



COMMISSION  
SUR L'ÉTAT  
D'URGENCE

PUBLIC ORDER  
EMERGENCY  
COMMISSION

# Rapport sommaire : La pandémie de COVID-19 et les réponses des gouvernements

Préparé par : avocat(e)s de la Commission

## Résumé du rapport

Le présent rapport résume l'émergence de la COVID-19 dans le monde et au Canada, ainsi que les diverses mesures de santé publique mises en œuvre au Canada pour y répondre. En outre, il résume l'arrivée des vaccins contre la COVID-19 dont l'utilisation a été autorisée au Canada, de même que la panoplie de règles de santé publique qui ont été mises en œuvre et qui ont mené à la distinction entre les personnes vaccinées et non vaccinées.

## Note au lecteur

Conformément aux règles 41 à 45 des Règles de pratique et de procédure révisées de la Commission, le rapport sommaire suivant contient un résumé de faits contextuels et de documents relatifs au mandat de la Commission.

Les rapports sommaires permettent d'inclure à la preuve certains faits contextuels, sans que ces faits ou les documents connexes aient à être présentés oralement par un témoin lors des audiences publiques. Le rapport sommaire peut servir à déterminer les questions qui sont pertinentes pour la Commission, à constater des faits et à permettre à la Commission de formuler des recommandations.

Les parties ayant qualité pour agir à la Commission ont eu l'occasion de commenter l'exactitude du présent rapport sommaire. Dans le cadre de l'enquête, les avocats de la Commission et les parties peuvent appeler des personnes à présenter un témoignage qui met en doute l'exactitude du contenu des documents sous-jacents au présent rapport sommaire. Les parties peuvent également présenter des observations concernant l'importance qu'il faut accorder au rapport sommaire et aux documents cités.

## Contenu

Résumé du rapport .....	2
Note au lecteur .....	2
1. Émergence de la COVID-19 .....	4
2. Infections initiales de COVID-19 au Canada .....	5
3. Déclaration internationale .....	9
4. Déclarations nationales .....	11
5. Mesures de santé publique instituées par les autorités canadiennes en réponse à la COVID-19 avant l'approbation des vaccins .....	16
5.1 Mesures restreignant les déplacements .....	17
5.2 Fermetures d'écoles .....	23
5.3 Limites imposées quant à la taille des rassemblements .....	26
5.4 Fermetures de commerces et de lieux .....	39
5.5 Couvre-feu et ordres de rester à la maison .....	51
5.6 Les exigences relatives au port du masque .....	52
6. Le développement et l'approbation des vaccins contre la COVID-19 .....	55
7. Les mesures de santé publique mises en place par les autorités canadiennes relativement à la vaccination .....	61
7.1 L'accès aux lieux publics .....	62
7.2 Emploi et travail .....	68
7.3 Voyages et déplacements .....	82

## 1. Émergence de la COVID-19

1. La COVID-19 est la maladie causée par le SARS-CoV-2, un nouveau coronavirus. Le SARS-CoV-2 a été isolé le 7 janvier 2020<sup>1</sup>.
2. La COVID-19 a été détectée pour la première fois en décembre 2019 à Wuhan, la capitale de la province chinoise du Hubei. Au 31 décembre 2019, les autorités chinoises avaient relevé 59 cas présumés. Après le transfert de ces patients dans un hôpital désigné, 41 de ces cas se sont avérés des cas confirmés du SARS-CoV-2. En date du 22 janvier 2020, six patients en étaient décédés<sup>2</sup>. En date du 31 janvier 2020, 9 692 cas de pneumonie liée au coronavirus ont été confirmés en Chine<sup>3</sup>.
3. On a commencé à détecter les cas confirmés de COVID-19 à l'extérieur de la Chine dès le début de 2020. Le 13 janvier 2020, le ministère de la Santé publique de la Thaïlande a déclaré un cas confirmé d'infection d'un touriste qui était entré au pays le 8 janvier 2020<sup>4</sup>. Le 16 janvier 2020, le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être

---

<sup>1</sup> Organisation mondiale de la santé, 2020 – DON297 – Chine, 12 janvier 2020, **COM00000177**.

<sup>2</sup> Chaolin Huang et coll., « Clinical Features of Patients Infected with 2019 Novel Coronavirus in Wuhan, China », *The Lancet*, vol. 395 (24 janvier 2020), p. 497, **COM00000040**.

<sup>3</sup> Dawei Wang et coll., « Clinical Characteristics of 138 Hospitalized Patients with 2019 Novel Coronavirus-Infected Pneumonia in Wuhan, China », *Journal of the American Medical Association*, vol. 323, n° 11 (7 février 2020), p. 1061, **COM00000037**.

<sup>4</sup> Organisation mondiale de la santé, 2020 – DON297 – Thaïlande, 14 janvier 2020, **COM00000179**.

du Japon a déclaré l'infection d'une personne qui avait récemment voyagé à Wuhan<sup>5</sup>. Le 20 janvier 2020, on a confirmé un cas de COVID-19 chez un visiteur de la Chine en République de Corée<sup>6</sup>. La même journée, le premier cas de COVID-19 a été confirmé aux États-Unis chez un homme de 35 ans qui revenait à l'État de Washington après avoir visité des membres de sa famille à Wuhan<sup>7</sup>.

4. En date du 31 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé avait déclaré des cas confirmés de COVID-19 dans 20 pays<sup>8</sup>. En date du 29 février 2020, le nombre de pays avait augmenté à 54, et le nombre de cas confirmés s'élevait à 85 403 infections confirmées<sup>9</sup>.

## 2. Infections initiales de COVID-19 au Canada

5. Le premier cas présumé de COVID-19 au Canada a été détecté le 25 janvier 2020<sup>10</sup>. Le 23 janvier 2020, un homme de 56 ans présentant une fièvre et une toux non productive s'est rendu à l'urgence du Centre des sciences de la santé

---

<sup>5</sup> Organisation mondiale de la santé, *2020 – DON297 – Japon*, 16 janvier 2020, **COM00000178**.

<sup>6</sup> Organisation mondiale de la santé, *COVID-19 – Republic of Korea (ex-China)*, 21 janvier 2020, **COM00000061**.

<sup>7</sup>Michelle L. Holshue et coll., « First Case of 2019 Novel Coronavirus in the United States », *New England Journal of Medicine*, vol. 382 (2020), p. 929, **COM00000100**.

<sup>8</sup>Organisation mondiale de la santé, *Novel Coronavirus (2019-nCoV) Situation Report – 11*, 31 janvier 2020, **COM00000183**.

<sup>9</sup> Organisation mondiale de la santé, *Coronavirus Disease 19 (COVID-19) Situation Report – 40*, 29 février 2020, **COM00000064**.

<sup>10</sup> Agence de la santé publique du Canada, *Déclaration de la ministre de la Santé concernant le premier cas présumé confirmé du nouveau coronavirus au Canada lié à un voyage*, 25 janvier 2020, **COM00000354**.

Sunnybrook à Toronto. Il était revenu au Canada la veille après un séjour à Wuhan. Par la suite, on a confirmé qu'il était atteint de la COVID-19, et il est resté à l'hôpital pendant huit (8) jours. Un suivi effectué par les autorités de santé publique a confirmé que son épouse était aussi infectée. Les deux patients se sont complètement rétablis et ont été en isolement à la maison jusqu'au 20 février 2020<sup>11</sup>.

6. Le 27 janvier 2020, la Colombie-Britannique a déclaré son premier cas confirmé de COVID-19 chez un homme dans la quarantaine qui avait récemment voyagé à Wuhan dans le cadre de son travail<sup>12</sup>.

7. Le 27 février 2020, le Québec a déclaré son premier cas de COVID-19 chez une femme de Montréal dans la trentaine qui avait récemment voyagé en Iran<sup>13</sup>.

8. Le 5 mars 2020, l'Alberta a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une femme dans la cinquantaine qui avait séjourné sur un navire de croisière à la fin février, avant de retourner à Calgary<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup>Xavier Marchand-Sénécal et coll., « Diagnosis and Management of First Case of COVID-19 in Canada : Lessons Applied from SARS », *Clinical Infectious Disease*, vol. 71 (2020), p. 2207, **COM00000576**.

<sup>12</sup> Colombie-Britannique, *Joint Statement on the First Case of 2019 Novel Coronavirus in B.C.*, 28 janvier 2020, **COM00000133**.

<sup>13</sup> Isaac Olson, *Quebec first case of coronavirus confirmed by National Microbiology Lab*, CBC, 27 février 2020, **COM00000305**; GOSSELIN, Janie, « Un premier cas "probable" de COVID-19 au Québec », La Presse, 27 février 2020, **COM00000364**.

<sup>14</sup> Diego Romero, *Alberta's first presumptive coronavirus case in Calgary zone*, CTV News, 5 mars 2020, **COM00000008**; CBC News, *Alberta reports 1st presumptive case of COVID-19*, CBC, 5 mars 2020, **COM00000011**.

9. Le 5 mars 2020, la Colombie-Britannique a déclaré un cas confirmé chez un membre du personnel du Lynn Valley Care Centre à North Vancouver. Cette personne, une femme dans la cinquantaine, n'avait pas voyagé récemment, et ce cas serait le premier cas confirmé de transmission communautaire au Canada. Une évaluation de l'éclosion au Lynn Valley Care Centre a décelé deux résidents qui avaient aussi reçu un résultat positif<sup>15</sup>.

10. Le 8 mars 2020, un résident atteint de la COVID-19 au Lynn Valley Care Centre est décédé. L'octogénaire, qui avait un certain nombre de problèmes de santé sous-jacents, a été le premier décès au Canada en lien avec la COVID-19<sup>16</sup>.

11. Le 12 mars 2020, le Manitoba a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une femme dans la quarantaine de la région de Winnipeg qui avait récemment voyagé aux Philippines<sup>17</sup>. La même journée, la Saskatchewan a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une personne dans la soixantaine qui avait récemment voyagé en Égypte<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Colombie-Britannique, *Joint Statement on new COVID-19 cases in B.C.*, 5 mars 2020, **COM00000581**; Colombie-Britannique, *Update on New and Existing COVID-19 Cases in British Columbia*, 7 mars 2020, **COM00000366**.

<sup>16</sup> Alyse Kotyk, *First Canadian COVID-19 death recorded in B.C., health officials say*, CTV News, 9 mars 2020, **COM00000102**; Karin Larsen, *1st COVID-19-related death in Canada recorded in B.C.*, CBC, 9 mars 2020, **COM00000007**.

<sup>17</sup> Manitoba, *Bulletin sur le nouveau coronavirus (COVID-19) numéro 8*, 12 mars 2020, **COM00000143**.

<sup>18</sup> Saskatchewan, *Saskatchewan Confirms Presumptive Case of COVID-19*, 12 mars 2020, **COM00000328**.

12. Le 11 mars 2020, le Nouveau-Brunswick a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une femme dans la cinquantaine qui avait récemment voyagé en France<sup>19</sup>.

13. Le 14 mars 2020, Terre-Neuve-et-Labrador a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez une femme qui avait récemment séjourné sur un navire de croisière dans les Caraïbes<sup>20</sup>. La même journée, l'Île-du-Prince-Édouard a déclaré son premier cas de COVID-19 chez une femme dans la cinquantaine qui revenait d'une croisière<sup>21</sup>.

14. Le 15 mars 2020, la Nouvelle-Écosse a déclaré son premier cas présumé de COVID-19 chez trois personnes non apparentées ayant voyagé en Australie, en Californie et en Europe, respectivement<sup>22</sup>.

15. Le 21 mars 2020, les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré leur premier cas d'infection de COVID-19 chez une personne de Yellowknife qui avait voyagé en Colombie-Britannique et en Alberta<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup>Nouveau-Brunswick, *Le Nouveau-Brunswick compte un premier cas présumé de la COVID-19, le nouveau coronavirus*, 11 mars 2020, **COM00000174**.

<sup>20</sup>CBC News, *COVID-19 reaches N.L. as 1st Presumptive Case Announced*, CBC, 14 mars 2020, **COM00000098**; Kerri Breen, *Newfoundland and Labrador Announces 1st Presumptive Case of New Coronavirus*, Global News, 14 mars 2020, **COM00000176**.

<sup>21</sup>Île-du-Prince-Édouard, *PEI confirms first positive case of COVID-19*, 14 mars 2020, **COM00000257**.

<sup>22</sup>Nouvelle-Écosse, *Premier cas présumé de COVID-19 en Nouvelle-Écosse; nouvelles mesures de prévention*, 15 mars 2020, **COM00000099**.

<sup>23</sup>Territoires du Nord-Ouest, *Diane Thom : First Confirmed Case of COVID-19 in the NWT – March 20, 2020 News Conference*, 21 mars 2020, **COM00000089**; Danielle d'Entremont et coll., *N.W.T. Shuts its Borders as 1st Case of COVID-19 Confirmed in Territory*, CBC, 21 mars 2020, **COM00000185**.



16. Le 22 mars 2020, le Yukon a déclaré ses deux premiers cas de COVID-19. Les deux résidents de Whitehorse vivaient ensemble et revenaient des États-Unis<sup>24</sup>.
17. Le 6 novembre 2020, le Nunavut a déclaré son premier cas confirmé de COVID-19 chez un personne de Sanikiluaq<sup>25</sup>.
18. En date du 31 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé avait déclaré 6 317 cas confirmés de COVID-19 et 66 décès<sup>26</sup>.

### 3. Déclaration internationale

19. Le 30 janvier 2020, le directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le SARS-CoV-2 (alors appelé 2019-nCoV) une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI)<sup>27</sup>.
20. Cette déclaration a été faite en vertu du *Règlement sanitaire international* (RSI), une entente internationale établie sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Yukon, *Premiers cas confirmés de COVID-19 au Yukon*, 22 mars 2020, **COM00000062**.

<sup>25</sup> Nunavut, *COVID-19 : Compte rendu du GN – 6 novembre 2020*, 6 novembre 2020, **COM00000067**.

<sup>26</sup> Organisation mondiale de la santé, *Coronavirus Disease 2019 (COVID-19) Situation Report – 71*, 31 mars 2020, **COM00000065**.

<sup>27</sup> Organisation mondiale de la santé, *Déclaration du Directeur général de l'OMS relative à la réunion du Comité d'urgence du RSI sur le nouveau coronavirus (2019-nCoV)*, 30 janvier 2020, **COM00000381**.

<sup>28</sup> *Règlement sanitaire international*, 2509 RTNU 79 (2005), **COM00000134**.

Il y a 196 États parties au RSI, y compris le Canada. Le RSI est entré en vigueur le 15 juin 2007<sup>29</sup>, remplaçant les ententes antérieures qui remontaient à 1951<sup>30</sup>.

21. Le RSI a pour but de « prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux »<sup>31</sup>.

22. Aux termes du RSI, une USPPi « s'entend d'un événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le présent Règlement, i) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies; et ii) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée »<sup>32</sup>.

23. Chaque État Partie au RSI doit notifier à l'OMS tout événement survenu dans son territoire pouvant constituer une USPPi<sup>33</sup>. Après consultation de l'État Partie sur le territoire duquel l'événement se produit et d'un « Comité d'urgence » composé d'experts, le directeur général peut déclarer qu'il existe une USPPi<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Gouvernement du Canada, Direction du droit des traités, *Règlement sanitaire international (2005) – Détails*, **COM00000127**.

<sup>30</sup> *Règlement sanitaire international*, 175 RTNU 215 (1951) **COM00000131**; *Règlement sanitaire international*, 764 RTNU 3 (1969), **COM00000129**.

<sup>31</sup> *Règlement sanitaire international (2005)*, Art. 2, **COM00000134**.

<sup>32</sup> *Règlement sanitaire international (2005)*, Art. 1, **COM00000134**.

<sup>33</sup> *Règlement sanitaire international (2005)*, Art. 6 (1), **COM00000134**.

<sup>34</sup> *Règlement sanitaire international (2005)*, Art. 12, 48-49, **COM00000134**.

24. Lorsqu'une USPPI est déclarée, le directeur général de l'OMS adresse aux États Parties des recommandations temporaires concernant, entre autres, les mesures sanitaires à mettre en œuvre par les États Parties. L'OMS peut aussi offrir du soutien aux États Parties, notamment une évaluation de la gravité du risque international et du caractère adéquat des mesures de contrôle<sup>35</sup>.

25. Le 11 mars 2020, le directeur général de l'OMS a déclaré que la COVID-19 pouvait être qualifiée de pandémie. À ce moment-là, l'OMS rapportait plus de 118 000 cas dans 114 pays et 4 291 décès<sup>36</sup>.

26. Le terme « pandémie », qui n'est pas défini dans le RSI, ne déclenche aucune obligation ni procédure particulière en vertu du RSI.

#### 4. Déclarations nationales

27. Le 13 mars 2020, le Québec a déclaré une urgence sanitaire conformément à la *Loi sur la santé publique*<sup>37</sup>. Cette loi autorise le gouvernement à déclarer un état d'urgence sanitaire lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues par la *Loi* pour protéger la santé de la population<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> *Règlement sanitaire international (2005)*, Art. 13, 15, **COM00000134**.

<sup>36</sup> Organisation mondiale de la santé, *Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors du point presse sur la COVID-19 – 11 mars 2020*, **COM00000380**.

<sup>37</sup> Décret 177-2020, **COM00000198**.

<sup>38</sup> *Loi sur la santé publique*, RLRQ ch. S-2.2, art. 118.



28. Le 16 mars 2020, l'Île-du-Prince-Édouard a déclaré une urgence sanitaire en vertu de la *Public Health Act* (loi sur la santé publique)<sup>39</sup>. Cette loi définit une urgence sanitaire comme l'apparition ou la menace imminente d'un danger pour la santé ou d'une maladie qui présente un risque important pour la santé publique<sup>40</sup>. Le 16 avril 2020, l'Île-du-Prince-Édouard a déclaré une urgence en vertu de la *Emergency Measures Act* (loi sur les mesures d'urgence)<sup>41</sup>. Cette loi définit une urgence comme un événement présent ou imminent à l'égard duquel le ministre compétent estime qu'une coordination rapide des mesures doit être entreprise ou qu'un règlement spécial visant des personnes ou des biens doit être mis en place pour protéger la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes ou pour limiter les dommages matériels<sup>42</sup>.

29. Le 17 mars 2020, l'Alberta a déclaré un état d'urgence sanitaire en vertu de la *Public Health Act* (loi sur la santé publique)<sup>43</sup>. Cette loi définit une urgence sanitaire comme l'apparition ou la menace, entre autres, d'une maladie épidémique ou pandémique ou d'un agent nouveau ou hautement infectieux, qui pose un risque important pour la santé publique<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> *Déclaration – État d'urgence de santé publique*, EC2020-174, **COM00000082**.

<sup>40</sup> *Public Health Act*, RSPEI 1988, ch. P-30.1, art. 1 (v).

<sup>41</sup> *Ministerial Order - Provincial State of Emergency*, PEI Royal Gaz, Vol. 146, N° 16, p. 404, **COM00000159**.

<sup>42</sup> *Emergency Measures Act*, RSPEI 1988, ch. E-6.1, art. 1(c).

<sup>43</sup> Alberta Order in Council OC 80/2020, **COM00000006**.

<sup>44</sup> *Public Health Act*, RSA 2000, ch. P-37, art. 1(1)(hh.1).



30. Le 17 mars 2020, l'Ontario a déclaré une situation d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*<sup>45</sup>. Cette loi définit une situation d'urgence comme une situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens et qui est due, entre autres, à une maladie ou autre risque pour la santé<sup>46</sup>.

31. Le 18 mars 2020, la Colombie-Britannique a déclaré une urgence en vertu de l'*Emergency Program Act* (loi sur le programme d'urgence)<sup>47</sup>. Cette loi définit une urgence comme une circonstance ou un événement présent ou imminent, causé par les forces de la nature, entre autres, qui nécessite une coordination rapide de mesures ou un règlement spécial visant les personnes ou les biens afin de protéger la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou de limiter les dommages aux biens<sup>48</sup>.

32. Le 18 mars 2020, la Saskatchewan a déclaré une urgence en vertu de la *Emergency Planning Act* (loi sur la planification des mesures d'urgence)<sup>49</sup>. Cette loi définit une urgence comme étant, entre autres choses, une situation ou une condition actuelle ou imminente qui nécessite une action rapide afin de prévenir ou de limiter les

---

<sup>45</sup> *Déclaration d'urgence*, Règl. de l'Ont. 50/20, **COM00000085**.

<sup>46</sup> *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, ch. E.9, art. 1.

<sup>47</sup> *Order of the Minister of Public Safety and Solicitor General*, M073/2020, **COM00000218**.

<sup>48</sup> *Emergency Program Act*, RSBC 1996, ch. 111, art. 1(1).

<sup>49</sup> *Declaration of a State of Emergency Throughout the Province of Saskatchewan to Address the COVID-19 Public Health Emergency*, OC 102/2020, **COM00000084**.

pertes de vie, les dommages à la sécurité, à la santé ou au bien-être des personnes, ou les dommages matériels ou environnementaux<sup>50</sup>.

33. Le 18 mars 2020, Terre-Neuve-et-Labrador a déclaré une urgence sanitaire en vertu de la *Public Health Protection and Promotion Act* (loi sur la protection et la promotion de la santé publique)<sup>51</sup>. Cette loi définit une urgence sanitaire comme l'apparition ou la menace imminente, entre autres, d'une maladie transmissible ou d'une substance biologique ou un agent nouveau ou hautement infectieux, qui présente un risque grave pour la santé de la population<sup>52</sup>.

34. Le 18 mars 2020, les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré une urgence sanitaire publique en vertu de la *Loi sur la santé publique*.<sup>53</sup> Cette loi définit une urgence sanitaire publique comme une manifestation ou menace imminente d'un danger pour la santé ou d'une maladie qui comporte un risque important pour la santé de la population.<sup>54</sup> Le 24 mars 2020, les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la gestion des urgences*.<sup>55</sup> Cette loi définit une situation d'urgence comme une situation présente ou imminente qui nécessite la coordination d'activités ou la mobilisation de personnes ou de biens pour protéger la santé, la

---

<sup>50</sup> *The Emergency Planning Act*, SS 1989-90, ch. E-8.1, art. 2(B).

<sup>51</sup> *Public Health Emergency Declaration*, Nfld & Lab Gaz, Part I, 18 mars 2020, **COM00000279**.

<sup>52</sup> *Public Health Protection and Promotion Act*, SNL 2018, ch. P-37.3, art. 2 (y).

<sup>53</sup> *Arrêté visant à déclarer l'état d'urgence sanitaire publique*, Gazette des T.N.-O., Partie II, vol. 41, n° 3, p. 21, **COM00000083**.

<sup>54</sup> *Loi sur la santé publique*, LTN-O 2007, ch. 17, art.1 (1)

<sup>55</sup> *Arrêté de proclamation de l'état d'urgence*, 24 mars 2020, **COM00000088**.

sécurité ou le bien-être des personnes, ou pour atténuer ou prévenir les dommages aux biens ou à l'environnement.<sup>56</sup>

35. Le 18 mars 2020, le Nunavut a déclaré une urgence sanitaire publique en vertu de la *Loi sur la santé publique*.<sup>57</sup> Cette loi définit une urgence sanitaire publique comme une manifestation ou menace imminente d'un danger qui comporte un risque grave pour la santé publique.<sup>58</sup>

36. Le 19 mars 2020, le Nouveau-Brunswick a déclaré une situation d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.<sup>59</sup> Cette loi définit une situation d'urgence comme un événement réel ou imminent qui, d'après le ministre de la Sécurité publique, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population.<sup>60</sup>

37. Le 20 mars 2020, le Manitoba a déclaré une situation d'urgence grave en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.<sup>61</sup> Cette loi définit une situation d'urgence grave comme une situation ou condition réelle ou imminente qui exige une action immédiate afin de prévenir ou de limiter les pertes de vie, les situations qui risquent de

---

<sup>56</sup>*Loi sur la gestion des urgences*, LTN-O 2018, ch. 17, art. 1

<sup>57</sup> *Communiqué de presse – Le ministre de la Santé déclare l'état d'urgence sanitaire*, 18 mars 2020 (Nunavut), **COM00000173**.

<sup>58</sup>*Loi sur la santé publique*, LNun 2016, ch. 13, art. 3

<sup>59</sup> Voir le Décret en conseil 2020-81 (Nouveau-Brunswick), **COM00000199**.

<sup>60</sup>*Loi sur les mesures d'urgence*, LRN-B 2011, ch. 147, art. 147.

<sup>61</sup> *Proclamation de l'état d'urgence dans la province du Manitoba*, 20 mars 2020, **COM00000087**.

compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de la population; ou les dommages aux biens ou à l'environnement, et qui ne peut être réglée efficacement, *entre autres*, sans une proclamation d'un état d'urgence en vertu de la *Loi*.<sup>62</sup>

38. Le 22 mars 2020, la Nouvelle-Écosse a déclaré une situation d'urgence en vertu de sa *loi sur la gestion des urgences*.<sup>63</sup> Cette loi définit une situation d'urgence comme un événement réel ou imminent à l'égard duquel le ministre des Affaires municipales estime qu'une coordination rapide des mesures ou la réglementation des personnes ou des biens doit être entreprise pour protéger les biens ou la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes dans la province.<sup>64</sup>

39. Le 27 mars 2020, le Yukon a déclaré une situation d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*.<sup>65</sup> Selon cette loi, une situation d'urgence s'entend, *entre autres* d'une catastrophe effective ou imminente, résultant d'une épidémie, laquelle comporte le risque de pertes humaines ou matérielles au Yukon. <sup>66</sup>

## 5. Mesures de santé publique instituées par les autorités canadiennes en réponse à la COVID-19 avant l'approbation des vaccins

40. Les gouvernements autochtones, les municipalités, les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral ont mis en œuvre un éventail de mesures à partir de

---

<sup>62</sup> *Loi sur les mesures d'urgence*, CPLM ch. E80, art. 1.

<sup>63</sup> *Declaration of Provincial State of Emergency by Minister*, NS Royal Gaz, Vol. 229, n° 16, p. 531, **COM00000086**.

<sup>64</sup> *Emergency Management Act*, SNS 1990, ch. 8, art. 2(b).

<sup>65</sup> Décret 2020/61 (Yukon), **COM00000216**.

<sup>66</sup> *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, LRY 2002, ch. 34, art. 1.



mars 2020 en réponse à la COVID-19. Ces mesures ont pris diverses formes et ont été mises en œuvre en vertu d'un éventail d'autorisations législatives différentes.

41. Le présent rapport ne peut pas examiner toutes les mesures prises en réponse à la COVID-19 en raison du grand nombre de mesures prises. Par exemple, la province de l'Ontario a publié plus de 200 décrets concernant la pandémie de COVID-19 en 2020 seulement. La présente section ne donne donc qu'un aperçu général des types de mesures adoptées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux avant que les vaccins contre la COVID-19 ne soient largement disponibles.

### 5.1 Mesures restreignant les déplacements

42. Le gouvernement du Canada a interdit l'entrée par voie aérienne de la plupart des ressortissants étrangers arrivant de l'extérieur des États-Unis le 18 mars 2020.<sup>67</sup> Le 22 mars, la portée de cette interdiction a été élargie pour inclure les personnes arrivant autrement que par avion.<sup>68</sup> Le même jour, le Canada a interdit à la plupart des Américains d'entrer au Canada pour des raisons non essentielles.<sup>69</sup> Le 24 mars 2020,

---

<sup>67</sup>*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*, C.P. 2020 – 0157, **COM00000153**.

<sup>68</sup>*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, C.P. 2020 – 0162, **COM00000151**.

<sup>69</sup>*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, C.P. 2020 – 0161, **COM00000152**.

le Canada a imposé à la plupart des personnes qui entrent au Canada l'obligation de s'auto-isoler pendant 14 jours à leur arrivée.<sup>70</sup>

43. Le gouvernement de l'Alberta a imposé une exigence générale pour toute personne entrant en Alberta après avoir voyagé à l'étranger de se mettre en quarantaine pendant au moins 14 jours, à compter du 25 mars 2020.<sup>71</sup>

44. Le gouvernement de la Saskatchewan a interdit la plupart des déplacements à destination et en provenance du District du Nord de la Saskatchewan le 24 avril 2020.<sup>72</sup> Cette interdiction a été assouplie le 30 avril 2020.<sup>73</sup> Une interdiction modifiée de voyager dans le nord-ouest de la Saskatchewan a été imposée le 19 mai 2020.<sup>74</sup>

45. Le gouvernement du Manitoba a imposé une obligation générale pour toute personne qui entre au Manitoba de s'auto-isoler pendant 14 jours à compter du 20 avril 2020.<sup>75</sup> Les exemptions à cette exigence se sont étendues au fil du temps. En date du 1<sup>er</sup> mai 2020, il était interdit à la plupart des non-résidents de se rendre dans le nord du Manitoba ou dans toute collectivité qui n'avait pas d'accès routier durant toute

---

<sup>70</sup> *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (Obligation de s'isoler)*, C.P. 2020-175, **COM00000154**.

<sup>71</sup> *CMOH Order 05-2020 – 25 mars 2020*, **COM00000606**. Voir également *CMOH Order 28-2020 - 3 juillet 2020*, **COM00000601**.

<sup>72</sup> *Public Health Order – Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus – 24 avril 2020*, **COM00000278**.

<sup>73</sup> *Public Health Order Respecting the Northern Saskatchewan Administration District – 30 avril 2020*, **COM00000301**.

<sup>74</sup> *Public Health Order Respecting the Northwest Region – 19 mai 2020*, **COM00000302**.

<sup>75</sup> *Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement donné aux personnes qui entrent au Manitoba – 20 avril 2020*, **COM00000335**.

l'année.<sup>76</sup> Cette interdiction a été assouplie le 29 mai 2020<sup>77</sup> et a pris fin le 25 juin.<sup>78</sup> Le 4 septembre, ces restrictions de voyage ont été réimposées.<sup>79</sup>

46. Le gouvernement du Québec a interdit la plupart des déplacements de non-résidents dans 8 régions sanitaires du Nord de la province en date du 28 mars 2020.<sup>80</sup>

D'autres régions et municipalités ont été ajoutées à la zone d'interdiction de déplacement les 1<sup>er</sup><sup>81</sup> et 7 avril 2020.<sup>82</sup>

47. Le 25 mars 2020, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a interdit tout déplacement non essentiel à l'intérieur de la province. De plus, les personnes qui entraient dans la province étaient tenues de s'isoler pendant 14 jours.<sup>83</sup> Les exceptions à l'interdiction d'entrer dans la province se sont multipliées au fil du temps. Le 19 juin 2020, les résidents canadiens ne présentant pas de symptôme de COVID-19 ont

---

<sup>76</sup> *Ordre visant à interdire les déplacements à destination du Nord du Manitoba et des localités éloignées* – 30 avril 2020, **COM00000236**.

<sup>77</sup> *Ordre visant à interdire les déplacements à destination du Nord du Manitoba et des localités éloignées* – 29 mai 2020, **COM00000235**.

<sup>78</sup> *Ordres donnés en vertu de la Loi sur la santé publique* – 25 juin 2020, **COM00000247**.

<sup>79</sup> *Ordre visant à interdire les déplacements à destination du Nord du Manitoba et des localités éloignées* – 3 septembre 2020, **COM00000237**.

<sup>80</sup> *Arrêté numéro 2020-011 de la ministre de la Santé et des Services sociaux* – 28 mars 2020, **COM00000161**.

<sup>81</sup> *Arrêté numéro 2020-013 de la ministre de la Santé et des Services sociaux* – 1<sup>er</sup> avril 2020, **COM00000163**.

<sup>82</sup> *Arrêté 2020-016 de la ministre de la Santé et des Services sociaux* – 7 avril 2020, **COM00000190**.

<sup>83</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19* – 25 mars 2020, **COM00000313**.

été autorisés à visiter les membres de leur famille dans la province ou à se rendre dans une propriété leur appartenant dans la province.<sup>84</sup>

48. À partir du 22 mars 2022, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a exigé que la plupart des personnes entrant sur son territoire s'isolent pendant 14 jours.<sup>85</sup>

49. À partir du 23 mars 2020, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a exigé que la plupart des personnes entrant sur son territoire s'isolent pendant 14 jours.<sup>86</sup> À partir du 4 mai 2020, la plupart des non-résidents n'étaient plus autorisés à entrer dans la province.<sup>87</sup>

50. Le 21 mars 2020, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a exigé que la plupart des personnes entrant sur son territoire s'isolent pendant 14 jours.<sup>88</sup> Le 1<sup>er</sup> mai 2020, tout voyage non essentiel dans la province a été interdit.<sup>89</sup>

51. Au début de juillet 2020, le Nouveau-Brunswick,<sup>90</sup> la Nouvelle-Écosse,<sup>91</sup> Terre-Neuve-et-Labrador<sup>92</sup> et l'Île-du-Prince-Édouard<sup>93</sup> ont convenu de créer une « bulle de

---

<sup>84</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19* – 19 juin 2020, **COM00000314**.

<sup>85</sup> *State of Emergency Declared in Response to COVID-19, Seven New Cases* – 22 mars 2020, **COM00000351**.

<sup>86</sup> *Special Measures Order (Revised Order)* – 23 mars 2020, **COM00000345**.

<sup>87</sup> *Special Measures Order (Amendment No. 11)* – 29 avril 2020, **COM00000346**.

<sup>88</sup> *Public Health Order* – 31 mars 2020, **COM00000291**.

<sup>89</sup> *Ministerial Order – Travel Restrictions* – 30 avril 2020, **COM00000160**.

<sup>90</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19* – 2 juillet 2020, **COM00000308**.

<sup>91</sup> *Restated Order of the Chief Medical Officer of Health Under Section 32 of the Health Protection and Promotion Act 2004* – 3 juillet 2020, **COM00000324**.

l'Atlantique » à l'intérieur de laquelle les résidents de ces provinces pouvaient se déplacer sans avoir à s'isoler. Le Nouveau-Brunswick a mis fin à cette dérogation le 26 novembre 2020.<sup>94</sup>

52. À partir du 22 mars 2020, le gouvernement du Yukon a exigé que la plupart des personnes entrant sur son territoire s'isolent pendant 14 jours.<sup>95</sup> Le 17 avril 2020, la plupart des voyages non essentiels sur le territoire ont été interdits.<sup>96</sup> Le 30 juin 2020, cette interdiction générale de voyager a été levée.<sup>97</sup> À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les résidents du Yukon, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont été autorisés à entrer au Yukon à leur guise. Par contre, les autres personnes entrant au Yukon ont été tenues de s'isoler pendant 14 jours.<sup>98</sup>

53. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a interdit l'entrée sur son territoire à la plupart des non-résidents à partir du 22 mars 2020. Les personnes qui

---

<sup>92</sup> *Special Measures Order – Atlantic Travel Amendments* – 3 juillet 2020, **COM00000337**.

<sup>93</sup> *Travel Restrictions Order* – 2 juillet 2020, **COM00000359**.

<sup>94</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19* – 27 novembre 2020, **COM00000317**.

<sup>95</sup> *Le médecin hygiéniste en chef du Yukon fait le point sur la COVID-19* – 22 mars 2020, **COM00000383**.

<sup>96</sup> *Arrêté ministériel sur les mesures de contrôle aux frontières dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, YAM 2020/19, **COM00000031**.

<sup>97</sup> *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, YMO 2020/45, 30 juin 2020, **COM00000030**.

<sup>98</sup> *Début de la deuxième étape de déconfinement le 1<sup>er</sup> juillet : levée progressive des restrictions de déplacements pour les Canadiens*, 30 juin 2020, **COM00000260**.

pouvaient entrer sur son territoire étaient tenues de s'isoler pendant 14 jours.<sup>99</sup> À partir du 20 novembre 2020, l'obligation de s'isoler pendant 14 jours a été étendue à toutes les personnes entrant dans les Territoires du Nord-Ouest.<sup>100</sup>

54. Le 20 mars 2020, le gouvernement du Nunavut a interdit à la plupart des non-résidents d'entrer sur son territoire. Les personnes qui étaient autorisées à y entrer étaient tenues de s'isoler pendant 14 jours avant de monter à bord d'un avion pour s'y rendre.<sup>101</sup> Des interdictions de voyager plus strictes ont été imposées pour certaines régions en réponse aux éclosions de COVID-19. Le 6 novembre 2020, les déplacements à destination ou provenant de Sanikiluaq ont été interdits.<sup>102</sup> Le 9 décembre 202, les déplacements à destination ou provenant d'Arviat ont également été interdits.<sup>103</sup>

55. En juin 2020, les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest<sup>104</sup> et du Nunavut<sup>105</sup> ont convenu de créer une « bulle » à l'intérieur de laquelle leurs résidents pouvaient se déplacer sans avoir à s'isoler.

---

<sup>99</sup> *L'administratrice en chef de la santé publique prend un arrêté concernant les déplacements aux TNO et l'auto-isolement des personnes qui entrent aux TNO* – 22 mars 2020, **COM00000028**.

<sup>100</sup> *Le 18 novembre 2020 : le point sur la COVID-19*, **COM00000076**.

<sup>101</sup> *Arrêté limitant les voyages* – 20 mars 2020, **COM00000361**.

<sup>102</sup> *COVID-19 : Mise à jour du GN* – 6 novembre 2020, **COM00000067**.

<sup>103</sup> *Mesures pour Arviat* – 9 décembre 2020, **COM00000149**.

<sup>104</sup> *Arrêté de santé publique – Arrêté lié à la Covid-19 sur les restrictions concernant les déplacements et le protocole d'auto-isolement* – 12 juin 2020, **COM00000290**.

<sup>105</sup> *Arrêté n° 6 limitant les voyages* – 15 juin 2020, **COM00000358**.

## 5.2 Fermetures d'écoles

56. Le 17 mars 2020, le gouvernement de la Colombie-Britannique a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.<sup>106</sup> À partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, les étudiants pouvaient retourner en classe à temps partiel s'ils le souhaitaient.<sup>107</sup>

57. Le 16 mars 2020, le gouvernement de l'Alberta a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.<sup>108</sup> Le 12 juin 2020, elles ont été rouvertes.<sup>109</sup>

58. Le gouvernement de la Saskatchewan a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 20 mars 2020 et a limité la capacité des garderies le 23 mars 2020.<sup>110</sup>

59. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Manitoba a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.<sup>111</sup> Il voulait initialement les rouvrir au plus tard le 10 avril 2020, mais il a annoncé le 31 mars 2020 qu'elles resteraient fermées pour une période indéterminée.<sup>112</sup>

---

<sup>106</sup> *Joint statement on Province of B.C.'s COVID-19 response, latest updates* – 8 mars 2020, **COM00000132**.

<sup>107</sup> *K-12 students to have optional in-class instruction on June 1* – 5 mai 2020, **COM00000136**.

<sup>108</sup> *CMOH Order 01-2020* – 16 mars 2020, **COM00000041**.

<sup>109</sup> *CMOH Order 25-2020* – 12 juin 2020, **COM00000047**.

<sup>110</sup> *Public Health Order – Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus* – 20 mars 2020, **COM00000282**.

<sup>111</sup> *Novel Coronavirus (COVID-19) Bulletin #11* – 13 mars 2020, **COM00000180**.

<sup>112</sup> *Le Manitoba suspend les activités d'apprentissage en classe pour une période indéterminée dans le contexte de la pandémie de COVID-19* – 31 mars 2020, **COM00000144**.



60. Le 12 mars 2020, le gouvernement de l'Ontario a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.<sup>113</sup> Il voulait initialement les rouvrir au plus tard le 5 avril 2020, mais il a dû reporter leur réouverture à plusieurs reprises.<sup>114</sup> Le 19 mai 2020, le gouvernement a finalement annoncé que les écoles resteraient fermées jusqu'à la fin de l'année scolaire.<sup>115</sup>

61. Le 16 mars 2020, le gouvernement du Québec a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.<sup>116</sup> Le 11 mai 2020, les écoles primaires à l'extérieur de Montréal ont rouvert leurs portes. Les écoles primaires de Montréal et toutes les écoles secondaires sont restées fermées.<sup>117</sup> Les écoles de Montréal ont rouvert leurs portes le 24 août 2020.<sup>118</sup>

---

<sup>113</sup> *Déclaration du premier ministre Ford, de la ministre Elliott et du ministre Lecce sur le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19) – 12 mars 2020, COM00000355.*

<sup>114</sup> *L'Ontario prolonge la fermeture des écoles et des services de garde d'enfants pour poursuivre la lutte contre la COVID-19 – 31 mars 2020, COM00000186; Prolongation de la période de fermeture des écoles pour assurer la sécurité des élèves, du personnel et des familles – 26 avril 2020, COM00000330.*

<sup>115</sup> *La santé et la sécurité demeurent la priorité absolue : les écoles de l'Ontario resteront fermées, 19 mai 2020, COM00000104.*

<sup>116</sup> *Le gouvernement du Québec annonce la fermeture des écoles, des cégeps, des universités et des services de garde – 13 mars 2020, COM00000137; Pandémie de la COVID-19 – Fermeture des établissements scolaires et maintien des services de garde d'urgence jusqu'au 1<sup>er</sup> mai – 22 mars 2022, COM00000250.*

<sup>117</sup> *Décret 505-2020 – 6 mai 2020, COM00000203.*

<sup>118</sup> *Décret 885-2020 – 19 août 2020, COM00000212; Pandémie de la COVID-19 – Québec ne rouvrira pas les écoles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal avant la fin août et repousse au 1<sup>er</sup> juin l'ouverture des garderies – 14 mai 2020, COM00000254.*



62. Le 16 mars 2020, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.<sup>119</sup> Il voulait initialement les rouvrir en avril, mais il a annoncé le 2 avril 2020 qu'elles resteraient probablement fermées jusqu'à la fin de l'année scolaire.<sup>120</sup>

63. Le 16 mars 2020, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel.<sup>121</sup> Il voulait initialement les rouvrir en avril, mais il a dû reporter leur réouverture à plusieurs reprises<sup>122</sup> avant d'annoncer finalement l'annulation de l'année scolaire.<sup>123</sup>

64. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 13 mars 2020.<sup>124</sup>

65. Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 17 mars 2020.<sup>125</sup> Il comptait initialement les rouvrir le

---

<sup>119</sup> *Fermeture des écoles pour une période de deux semaines – 13 mars 2020, COM00000333.*

<sup>120</sup> *Plans d'action pour la continuité de l'apprentissage et la délivrance des diplômes rendus publics – 2 avril 2020, COM00000058.*

<sup>121</sup> *First Presumptive Cases of COVID-19 in Nova Scotia; New Prevention Measures – 15 mars 2020, COM00000099.*

<sup>122</sup> *Plan for At-home Student Learning, Online Guidance for Business – 30 mars 2002, COM00000264; Les écoles et les établissements agréés de garde d'enfants restent fermés jusqu'à la fête de la Reine (Nouvelle-Écosse) – 28 avril 2020, COM00000332.*

<sup>123</sup> *Order of the Medical Officer of Health, 15 mai 2020, COM00000221.*

<sup>124</sup> *Examens du Ministère annulés pour l'année scolaire en cours en raison des répercussions de la COVID-19, 2 avril 2020, COM00000586; Le ministre Warr fait le point sur l'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, 15 mai 2020, COM00000158.*

<sup>125</sup> *Province announces COVID-19 related closures, 15 mars 2020, COM00000269.*

3 avril 2020, mais il a dû reporter cette date jusqu'au 11 mai 2020.<sup>126</sup> Les garderies, qui ont été fermées à compter du 17 mars, ont été autorisées à rouvrir leurs portes le 22 mai 2020.<sup>127</sup>

66. Le gouvernement du Yukon a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 7 avril 2020.<sup>128</sup>

67. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 25 mars 2020.<sup>129</sup>

68. Le gouvernement du Nunavut a fermé ses écoles pour l'apprentissage en présentiel le 17 mars 2020.<sup>130</sup>

### 5.3 Limites imposées quant à la taille des rassemblements

69. Le 16 mars 2020, la Colombie-Britannique a interdit les rassemblements de plus de 50 personnes.<sup>131</sup> Le 27 juillet 2020, la province a annoncé que les rassemblements dans des propriétés utilisées des fins de villégiature devaient être limités à leurs occupants et cinq autres personnes. D'autres rassemblements étaient tenus de

---

<sup>126</sup> *La province prolonge la période de fermeture des écoles, des garderies et des services non essentiels, 27 mars 2020, COM00000267.*

<sup>127</sup> *Ordonnance de santé publique – 12 juin 2020, COM00000289.*

<sup>128</sup> *Classes en présentiel suspendues jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020, 7 avril 2020, COM00000579.*

<sup>129</sup> *Le ministre et les leaders de l'éducation recommandent que les écoles des T.N.-O. restent fermées pour le reste de l'année scolaire, 25 mars 2020, COM00000092.*

<sup>130</sup> *COVID-19 Mise à jour des services du ministère de l'Éducation, COM00000075.*

<sup>131</sup> *Class Order – Mass Gatherings – 16 mars 2020, COM00000034.*

respecter des exigences additionnelles en matière de santé et de sécurité.<sup>132</sup> Le 30 octobre 2020, les rassemblements dans les résidences privées ont été limités à leurs occupants et six autres personnes.<sup>133</sup> À la mi-novembre, des restrictions relatives aux rassemblements ont commencé à être appliquées sur une base régionale. Ainsi, les rassemblements dans les résidences privées et les rassemblements sociaux liés à des funérailles ou des mariages ont été complètement interdits à Vancouver et dans la vallée du Fraser.<sup>134</sup> Le 4 décembre 2020, le gouvernement a interdit certains types de rassemblements dans des résidences privées et il a imposé des limites pour les rassemblements dans les lieux publics à l'échelle de la province.<sup>135</sup>

70. Le 17 mars 2020, l'Alberta a interdit les rassemblements de plus de 50 personnes.<sup>136</sup> Le 27 mars 2020, la limite est passée à 15 personnes.<sup>137</sup> Le 15 mai 2020, la limite est revenue à 50 personnes pour les rassemblements à l'extérieur et à 15 pour les rassemblements à l'intérieur.<sup>138</sup> Le 12 juin 2020, l'Alberta a

---

<sup>132</sup> *Order of the Provincial Health Officer – Gatherings and Events – 27 juillet 2020, COM00000224.*

<sup>133</sup> *Order of the Provincial Health Officer – Gatherings and Events – 30 octobre 2020, COM00000225.*

<sup>134</sup> *Order of the Provincial Health Officer – COVID-19 Prevention Regional Measures – 13 novembre 2020, COM00000234.*

<sup>135</sup> *Order of the Provincial Health Officer – Gatherings and Events – 4 décembre 2020, COM00000223.*

<sup>136</sup> *CMOH Order 02-2020 – 17 mars 2020, COM00000042.*

<sup>137</sup> *CMOH Order 07-2020 – 27 mars 2020, COM00000045.*

<sup>138</sup> *CMOH Order 20-2020 – 15 mai 2020, COM00000046.*

supprimé les limites imposées pour les rassemblements.<sup>139</sup> Le 26 octobre 2020, les rassemblements sociaux de plus de 15 personnes ont été interdits à Edmonton et Calgary.<sup>140</sup> Le 6 novembre 2020, cette limite de 15 personnes a été étendue aux régions sanitaires de l'Alberta où le nombre de cas actifs de COVID-19 dépassait certains seuils.<sup>141</sup> Le 24 novembre 2020, le gouvernement a interdit tous les rassemblements sociaux à l'intérieur et il a limité les rassemblements à l'intérieur à 10 personnes.<sup>142</sup> Le 8 décembre 2020, la plupart des rassemblements sociaux ont été interdits.<sup>143</sup>

71. La Saskatchewan a limité les rassemblements à l'intérieur à 25 personnes le 20 mars 2020<sup>144</sup>. Le 26 mars 2020, cette limite a été réduite à 10 personnes<sup>145</sup>. Le 8 juin 2020, la limite a été augmentée à 30 personnes pour les rassemblements à l'extérieur et réduite à 15 personnes pour les rassemblements à l'intérieur<sup>146</sup>. Le 19 juin 2020, la limite concernant les rassemblements à l'intérieur a été augmentée à

---

<sup>139</sup> *CMOH Order 25-2020* – 12 juin 2020, **COM00000047**.

<sup>140</sup> *CMOH Order 35-2020* – 26 octobre 2020, **COM00000049**.

<sup>141</sup> *CMOH Order 36-2020* – 6 novembre 2020, **COM00000050**.

<sup>142</sup> *CMOH Order 38-2020* – 24 novembre 2020, **COM00000052**.

<sup>143</sup> *CMOH Order 41-2020* – 8 décembre 2020, **COM00000053**.

<sup>144</sup> *Public Health Order – Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus* – 20 mars 2020, **COM00000282**.

<sup>145</sup> *Public Health Order – Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus* – 26 mars 2020, **COM00000284**.

<sup>146</sup> *Public Health Order – Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus* – 7 juin 2020, **COM00000585**.

30 personnes<sup>147</sup>. Le 15 octobre, 2020, les rassemblements privés à l'intérieur ont été restreints à 15 personnes tandis que ceux à l'extérieur et tous les types de rassemblements publics sont demeurés limités à 30 personnes<sup>148</sup>. Le

5 novembre 2020, les rassemblements privés à l'intérieur ont été restreints davantage à 10 personnes maximum<sup>149</sup> et le 18 novembre 2020, à 5 personnes maximum<sup>150</sup>. Le 14 décembre 2020, les rassemblements publics à l'intérieur ont été interdits, tandis que les rassemblements privés dans les résidences ont été limités aux habitants de chaque résidences. Les rassemblements à l'extérieur ont été limités à 10 personnes<sup>151</sup>.

72. Le Manitoba a limité les rassemblements publics à 50 personnes le 20 mars 2020<sup>152</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, cette limite a été réduite à 10 personnes<sup>153</sup>. Le 29 mai 2020, la limite fixée pour les rassemblements intérieurs a été accrue à 25 personnes et celle pour les rassemblements extérieurs, à 50 personnes<sup>154</sup>. Le 18 juin 2020, la limite fixée pour les rassemblements intérieurs a été augmentée à

---

<sup>147</sup> *Public Health Order – Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus* – 19 juin 2020, **COM00000281**.

<sup>148</sup> *Public Health Order – Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus* – 15 octobre 2020, **COM00000283**.

<sup>149</sup> *Public Health Order – Provincial Order* – 5 novembre 2020, **COM00000297**.

<sup>150</sup> *Public Health Order – Provincial Order* – 18 novembre 2020, **COM00000299**.

<sup>151</sup> *Public Health Order – Provincial Order* – 14 décembre 2020, **COM00000298**.

<sup>152</sup> *Ordre – Loi sur la santé publique* – 20 mars 2020, **COM00000200**.

<sup>153</sup> *Ordre donné en vertu de la Loi sur la santé publique* – 31 mars 2020, **COM00000273**.

<sup>154</sup> *Ordres de prévention de la COVID-19* – 29 mai 2020, **COM00000071**.

50 personnes et celle pour les rassemblements extérieurs, à 100 personnes<sup>155</sup>. À l'automne 2020, le Manitoba a commencé à restreindre les rassemblements en fonction des régions. Par exemple, le 7 octobre 2020, les rassemblements dans la région de la capitale de la province ont été limités à 10 personnes<sup>156</sup>. Le 9 novembre 2020, cette limite a été réduite à 5 personnes<sup>157</sup>. Le 9 novembre 2020, la limite de 5 personnes pour les rassemblements a été étendue à l'ensemble de la province<sup>158</sup>. Le 19 novembre 2020, les rassemblements dans les résidences privées ont été restreints aux occupants de chaque résidence. De plus, certaines exceptions à la limite de 5 personnes dans le cas d'autres rassemblements ont été éliminées<sup>159</sup>.

73. Le 17 mars 2020, l'Ontario a limité à 50 personnes les événements publics organisés<sup>160</sup>, et le 30 mars 2020, les événements publics organisés ainsi que les rassemblements sociaux ont été restreints à 5 personnes<sup>161</sup>. Le 12 juin 2020, cette

---

<sup>155</sup> *Ordres de prévention de la COVID-19* – 18 juin 2020, **COM00000069**.

<sup>156</sup> *Ordres de prévention COVID-19 applicable à la région de la capitale* – 7 octobre 2020, **COM00000026**.

<sup>157</sup> *Ordres de prévention COVID-19 applicables à la région de la capitale* – 19 octobre 2020, **COM00000027**.

<sup>158</sup> *Ordres généraux de prévention de la COVID-19* – 6 novembre 2020, **COM00000101**.

<sup>159</sup> *Ordres de prévention de la COVID-19* – 19 novembre 2020, **COM00000074**.

<sup>160</sup> *Décret d'urgence pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la loi*, Règl. de l'Ont. 52/20, **COM00000095**.

<sup>161</sup> *Décret d'urgence pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la loi*, Règl. de l'Ont. 99/20, **COM00000093**.

limite a été augmentée à 10 personnes<sup>162</sup>. Le 13 juillet 2020, dans certaines régions, les rassemblements intérieurs de 50 personnes ainsi que les rassemblements extérieurs de 100 personnes ont été autorisés<sup>163</sup>. Par la suite, les limites établies pour les rassemblements en Ontario ont varié selon les services de santé de la province et ont été fréquemment modifiées.

74. Le 13 mars 2020, le Québec a limité les rassemblements intérieurs à 250 personnes<sup>164</sup>. Le 20 mars 2020, tous les rassemblements intérieurs et extérieurs ont été interdits de façon générale, sauf les rassemblements de membres d'un même foyer et les rassemblements sur les lieux de travail autorisés à demeurer ouverts<sup>165</sup>. Le 22 mai 2020, les rassemblements extérieurs dans les lieux publics ont été autorisés peu importe le nombre de personnes pourvu que les gens restaient à 2 mètres les uns des autres. Les rassemblements extérieurs aux endroits privés étaient quant à eux limités à 10 personnes<sup>166</sup>. Le 10 juin 2020, les rassemblements intérieurs privés d'un maximum de 10 personnes ont été permis sauf à Montréal, à Joliette et à la Ville de l'Épiphanie<sup>167</sup>.

---

<sup>162</sup> *Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la loi, – Événements publics organisés et certains rassemblements*, Règl. de l'Ont. 276/20, **COM00000246**.

<sup>163</sup> *Règles pour les régions à l'étape 3*, Règl. de l'Ont. 364/20, Annexe. 3, art. 1 (1), **COM00000327**.

<sup>164</sup> *Déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique* – Décret 177/2020, **COM00000198**.

<sup>165</sup> Décret 222-2020 – 20 mars 2020, **COM00000201**.

<sup>166</sup> Décret 543-2020 – 22 mai 2020, **COM00000207**.

<sup>167</sup> Décret 615-2020 – 10 juin 2020, **COM00000209**.



Le 25 juin 2020, les restrictions visant les rassemblements ont été éliminées<sup>168</sup>. Le 5 août 2020, les rassemblements extérieurs ont été restreints à 250 personnes<sup>169</sup>. Au début septembre, le Québec a instauré un système d'alerte régionale, et les limites visant les rassemblements ont commencé à varier selon les régions. Par exemple, le 20 septembre 2020, les rassemblements intérieurs dans certaines régions, dont Montréal, ont été limités à 6 personnes dans les lieux privés et à 25 personnes dans les autres lieux intérieurs, comme les lieux de culte et restaurants<sup>170</sup>. Le 30 septembre 2020, les rassemblements intérieurs dans les résidences privées étaient limités à 10 personnes dans l'ensemble de la province. Les rassemblements intérieurs dans les lieux de culte, les théâtres et à certains autres endroits étaient limités à 250 personnes tandis qu'ils étaient limités à 50 personnes pour les autres endroits intérieurs. Des règles plus strictes s'appliquaient dans certaines municipalités<sup>171</sup>. Le 17 décembre 2020, les rassemblements privés ont été limités à 6 personnes dans certaines régions du Québec et ont été totalement interdits dans certaines autres régions de la province<sup>172</sup>.

75. Le 19 mars 2020, le Nouveau-Brunswick a exigé que les propriétaires et exploitants des lieux où des gens pouvaient se rassembler en grand nombre prennent

---

<sup>168</sup> Décret 689-2020 – 25 juin 2020, **COM00000210**.

<sup>169</sup> Décret 817-2020 – 5 août 2020, **COM00000211**.

<sup>170</sup> Arrêté numéro 2020-068 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 septembre 2020, **COM00000167**.

<sup>171</sup> Décret 1020-2020, 30 septembre 2020, **COM00000215**.

<sup>172</sup> *Pandémie de la COVID-19 – Une pause des Fêtes jusqu'au 10 janvier 2021 inclusivement*, 15 décembre 2020, **COM00000256**.



toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes<sup>173</sup>. Le 2 avril 2020, tous les rassemblements sociaux ont été limités à 10 personnes<sup>174</sup>. Le 8 mai 2020, les rassemblements intérieurs ont été interdits peu importe leur taille sauf à l'occasion des mariages et des funérailles, qui sont demeurés limités à 10 personnes<sup>175</sup>. Le 5 juin 2020, les rassemblements intérieurs ont été limités à 10 personnes et les rassemblements extérieurs, à 50 personnes<sup>176</sup>. Le 19 juin 2020, tous les rassemblements ont été limités à 50 personnes. Les rassemblements plus importants ont été autorisés lorsque les organisateurs prenaient des mesures adéquates pour vérifier les symptômes et suivre certaines directives du gouvernement<sup>177</sup>. Le 11 octobre 2020, des règles propres aux régions ont commencé à être établies, et à certains endroits, les rassemblements intérieurs étaient limités à 10 personnes<sup>178</sup>. Le 20 novembre 2020, les rassemblements intérieurs « informels » ont été limités à 20 personnes dans l'ensemble de la province. Les autres rassemblements

---

<sup>173</sup> *Déclaration de l'état d'urgence en réponse à la pandémie de COVID-19 – 19 mars 2020, COM00000352.*

<sup>174</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 2 avril 2020, COM00000310.*

<sup>175</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 8 mai 2020, COM00000588.*

<sup>176</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 5 juin 2020, COM00000309.*

<sup>177</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 19 juin 2020, COM00000314.*

<sup>178</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 11 octobre 2020, COM00000318.*

organisés et tenus conformément à un plan opérationnel officiel concernant la COVID-19 étaient encore limités à 50 personnes<sup>179</sup>.

76. Le 13 mars 2020, la Nouvelle-Écosse a limité les rassemblements intérieurs à 50 personnes<sup>180</sup>. Le 22 mars 2020, cette limite a été réduite à 5 personnes<sup>181</sup>. Le 29 mai 2020, cette limite a été augmentée à 10 personnes<sup>182</sup>. Le 18 juin 2020, cette limite a été augmentée à 50 personnes<sup>183</sup>. Le 3 juillet 2020, certains événements organisés, dont les mariages, les funérailles et les événements sportifs et culturels, pouvaient rassembler jusqu'à 200 personnes à l'intérieur et jusqu'à 250 personnes à l'extérieur<sup>184</sup>. Le 26 novembre 2020, selon les restrictions dans le comté de Halifax, tous les rassemblements étaient limités à 5 personnes, et il était interdit aux entreprises et aux organisations de tenir des événements sportifs, artistiques et culturels et tout autre événement social<sup>185</sup>. Le 18 décembre 2020, la limite établie pour les

---

<sup>179</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 20 novembre 2020, COM00000316.*

<sup>180</sup> *Province's Bars to Close, Restaurants Limited to Take-out, Delivery as of Thursday; Gatherings Limited to 50 or Fewer Effective Immediately - 13 mars 2020, COM00000271.*

<sup>181</sup> *State of Emergency Declared in Response to COVID-19, Seven New Cases – 22 mars 2020, COM00000351.*

<sup>182</sup> *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004 – 29 mai 2020, COM00000194.*

<sup>183</sup> *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004 – 18 juin 2020, COM00000193.*

<sup>184</sup> *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004 – 3 juillet 2020, COM00000197.*

<sup>185</sup> *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004 – 27 novembre 2020, COM00000195.*

rassemblements dans l'ensemble de la province a été réduite à 10 personnes. Les rassemblements religieux, les mariages et les funérailles pouvaient réunir jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et jusqu'à 150 personnes à l'extérieur dans certaines circonstances<sup>186</sup>.

77. Terre-Neuve-et-Labrador a limité les rassemblements à 50 personnes le 18 mars 2020<sup>187</sup>. Le 23 mars 2020, cette limite a été réduite à 10 personnes<sup>188</sup>. Le 31 mars 2020, cette limite a été réduite à 5 personnes, et les rassemblements à l'occasion de funérailles ont été interdits<sup>189</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 2020, la limite a été augmentée à 10 personnes, et les funérailles ont été de nouveau permises<sup>190</sup>. Le 8 juin 2020, la limite a été augmentée à 20 personnes<sup>191</sup>. Le 25 juin 2020, la limite a été augmentée à 50 personnes<sup>192</sup>. Le 24 août 2020, la limite a été augmentée à 100 personnes dans certaines circonstances<sup>193</sup>. Le 9 décembre 2020, la limite générale fixée pour les

---

<sup>186</sup> *Order by the Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004* – 18 décembre 2020, **COM00000191**.

<sup>187</sup> *Special Measures Order* – 18 mars 2020, **COM00000342**.

<sup>188</sup> *Special Measures Order* – 23 mars 2020, **COM00000345**.

<sup>189</sup> *Special Measures Order (Amendment No. 3)* – 31 mars 2020, **COM00000350**.

<sup>190</sup> *Special Measures Order (General)* - 11 mai 2020, **COM00000340**.

<sup>191</sup> *Special Measures Order (General Alert Level 3)* – 8 juin 2020, **COM00000339**.

<sup>192</sup> *Special Measures Order (General Alert Level 2)* – 25 juin 2020, **COM00000338**.

<sup>193</sup> *Special Measures Order (General Alert Level 2) (Gatherings Amendment)* – 24 août 2020, **COM00000341**.

rassemblements a été réduite à 20 personnes. Le maximum de 100 personnes a été maintenu dans certaines circonstances<sup>194</sup>.

78. Le 17 mars 2020, l'Île-du-Prince-Édouard a limité à 20 le nombre de personnes pouvant être présentes à des veillées funéraires<sup>195</sup>. Le 31 mars 2020, tous les rassemblements ont été limités à 5 personnes<sup>196</sup>. Le 8 mai 2020, la limite établie pour les rassemblements extérieurs a été augmentée à 10 personnes. Pour ce qui est des rassemblements intérieurs, la limite est demeurée fixée à 5 personnes<sup>197</sup>. Le 12 juin 2020, la limite fixée pour les rassemblements extérieurs a été augmentée à 20 personnes, et celle fixée pour les rassemblements intérieurs a été augmentée à 15 personnes<sup>198</sup>. Le 21 juin 2020, les rassemblements d'un maximum de 100 personnes ont été autorisés dans certaines circonstances<sup>199</sup>. Le 7 décembre 2020, tous les rassemblements personnels ont été interdits. Les rassemblements organisés ont été limités à 10 personnes<sup>200</sup>.

---

<sup>194</sup> *Special Measures Order (General Alert Level 2 Updated)* – 9 décembre 2020, **COM00000343**.

<sup>195</sup> *La médecin hygiéniste en chef recommande fortement aux Insulaires de travailler ensemble pour réduire la propagation de la COVID-19*, 17 mars 2020, **COM00000029**.

<sup>196</sup> *Ordonnance de santé publique*, 31 mars 2020, **COM00000291**.

<sup>197</sup> *Ordre de santé publique – Auto-isolement pour lutter contre la COVID-19* – 8 mai 2020, **COM00000303**.

<sup>198</sup> *Ordonnance de santé publique*, 12 juin 2020, **COM00000289**.

<sup>199</sup> *COVID-19 Prevention and Self-Isolation Order* – 21 juin 2020, **COM00000068**.

<sup>200</sup> *PEI COVID-19 Circuit Breaker* – 7 décembre 2020, **COM00000259**.

79. Le 22 mars 2020, le Yukon a limité à 10 personnes les rassemblements publics<sup>201</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la limite établie pour les rassemblements extérieurs a été augmentée à 50 personnes<sup>202</sup>. Le 1<sup>er</sup> août 2020, certains événements planifiés ne pouvaient pas réunir plus de 50 personnes à l'intérieur et pas plus de 100 personnes à l'extérieur<sup>203</sup>.

80. Le 11 avril 2020, les Territoires du Nord-Ouest ont interdit tous les rassemblements intérieurs. Les rassemblements extérieurs ne devaient pas réunir plus de 10 personnes<sup>204</sup>. Le 15 mai 2020, les rassemblements intérieurs d'un maximum de 10 personnes ont été autorisés, et ceux à l'extérieur pouvaient désormais réunir jusqu'à 25 personnes. Les rassemblements dans les résidences pouvaient réunir les occupants de chaque résidence et 5 autres personnes tout au plus. Les funérailles à l'intérieur demeuraient interdites<sup>205</sup>. Le 12 juillet 2020, les rassemblements intérieurs ont été limités à 25 personnes, et les rassemblements extérieurs pouvaient désormais réunir

---

<sup>201</sup> *Le médecin hygiéniste en chef du Yukon fait le point sur la COVID-19 – 22 mars 2020, COM00000383.*

<sup>202</sup> *Début de la deuxième étape de déconfinement le 1<sup>er</sup> juillet : levée progressive des restrictions de déplacements pour les Canadiens, 30 juin 2020, COM00000260.*

<sup>203</sup> *Début de la 3<sup>e</sup> étape du déconfinement le 1<sup>er</sup> août : allègements touchant les rassemblements, les ménages jumelés et les activités sportives, 29 juillet 2020, COM00000261.*

<sup>204</sup> *Document explicatif : Interdiction des rassemblements et fermeture de certains commerces aux Territoires du Nord-Ouest – 10 avril 2020, COM00000025.*

<sup>205</sup> *Arrêté de santé publique – Phase d'assouplissement n° 1 concernant la COVID-19 – 15 mai – 15 mai 2020, COM00000286.*

jusqu'à 50 personnes. Les funérailles à l'intérieur étaient encore interdites, mais certains sports organisés pouvaient être pratiqués<sup>206</sup>.

81. Le 30 mars 2020, le Nunavut a limité les rassemblements à 10 personnes<sup>207</sup>. Le 23 mars 2020, tous les rassemblements ont été interdits<sup>208</sup>. Le 24 avril 2020, les rassemblements de 5 personnes et moins ont été autorisés<sup>209</sup>. Le 8 juin 2020, la limite pour les rassemblements à l'extérieur est passée à 25 personnes<sup>210</sup>. Le 29 juin 2020, cette limite est passée à 50 personnes. La limite pour les rassemblements à l'intérieur est passée à 10 personnes dans la plupart des contextes, et à jusqu'à 50 personnes pour certains types de rassemblements<sup>211</sup>. Le 5 octobre 2020, la limite pour les rassemblements à l'extérieur est passée à 100 personnes. La limite pour les rassemblements à l'intérieur est passée à 15 personnes dans la plupart des cas, et à jusqu'à 100 personnes pour certains types de rassemblements<sup>212</sup>. À partir de novembre 2020, des règles plus strictes ont été imposées dans certaines communautés en raison des cas de COVID-19 qui ont été détectés. Par exemple, le 9 novembre 2020 à

---

<sup>206</sup> *Arrêté de santé publique – Phase d'assouplissement n° 2 concernant la COVID-19 – 15 mai – 12 juillet 2020, COM00000287.*

<sup>207</sup> *COVID-19 : Mise à jour du GN – 20 mars 2020, COM00000063.*

<sup>208</sup> *COVID-19 : Mise à jour du GN – 23 mars 2020, COM00000066.*

<sup>209</sup> *Arrêté concernant la distanciation physique et les rassemblements, 24 avril 2020, COM00000245.*

<sup>210</sup> *Arrêté concernant la distanciation physique et les rassemblements (n° 3), 8 juin 2020, COM00000241.*

<sup>211</sup> *Arrêté concernant la distanciation physique et les rassemblements (n° 6), 29 juin 2020, COM00000244.*

<sup>212</sup> *COVID-19 : Compte rendu du GN – 5 octobre 2020, COM00000575.*

Sanikiluaq, tous les rassemblements ont été limités à 5 personnes<sup>213</sup>. En outre, le 2 décembre 2020 à Arviat, les rassemblements à l'intérieur ont été limités à 10 personnes, et ceux à l'extérieur, à 5 personnes<sup>214</sup>.

#### 5.4 Fermetures de commerces et de lieux

82. Le 17 mars 2020, la Colombie-Britannique a fermé toutes ses boîtes de nuit et exigé que les restaurants offrent seulement des commandes pour emporter<sup>215</sup>. Le 21 mars 2020, elle a ordonné la fermeture de tous les établissements de services personnels, comme les salons de barbier, de coiffure et de manucure. Elle a aussi précisé que ces services ne pouvaient pas être fournis de façon mobile ni au domicile des clients<sup>216</sup>. Le 14 mai 2020, tous les établissements de services personnels ont pu rouvrir<sup>217</sup>. Le 19 mai 2020, les restaurants ont été autorisés à rouvrir leurs salles à manger à 50 % de leur capacité<sup>218</sup>. Le 29 mai 2020, les colonies de vacances pour enfants ont été fermées<sup>219</sup>. Le 10 juin 2020, les limites de capacité d'accueil des

---

<sup>213</sup> *COVID-19 : Mise à jour du GN* – 6 novembre 2020, **COM00000067**.

<sup>214</sup> *Mesures pour Arviat* – 9 décembre 2020, **COM00000149**.

<sup>215</sup> *Order of the Provincial Health Officer – Owners and Operators of Nightclubs and Food and Drink Service* – 20 mars 2020, **COM00000229**.

<sup>216</sup> *Order of the Provincial Health Officer – Personal Services* – 16 avril 2020, **COM00000232**.

<sup>217</sup> *Order of the Provincial Health Officer – Personal Services* – 14 avril 2020, **COM00000233**.

<sup>218</sup> *Order of the Provincial Health Officer - Owners and Operators of Nightclubs and Food and Drink Service* – 15 mai 2020, **COM00000230**.

<sup>219</sup> *Order of the Provincial Health Officer – Overnight Camps for Children and Youth* – 29 mai 2020, **COM00000231**.



restaurants ont été assouplies<sup>220</sup>. Le 8 septembre 2020, les boîtes de nuit ont été fermées, et la vente d'alcool après 22 h a été interdite<sup>221</sup>.

83. Le 17 mars 2020, l'Alberta a fermé tous les centres de loisirs publics et privés ainsi que les centres de divertissement privés, notamment les gymnases, les piscines, les musées, les galeries et les centres communautaires. Elle a aussi fermé tous les bars et les boîtes de nuit, et limité la capacité d'accueil des restaurants à 50 %<sup>222</sup>. Le 27 mars 2020, elle a fermé tous les établissements de services de santé non essentiels et de services personnels, de même que tous les commerces de détail qui vendaient seulement des articles non essentiels. Les restaurants ont été seulement autorisés à servir des commandes pour emporter<sup>223</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 2020, tous les terrains de golf ont pu rouvrir<sup>224</sup>. Le 14 mai 2020, les règles de fermeture ont été partiellement assouplies : les salons de barbier et de coiffure ont pu rouvrir, mais pas les autres établissements de services personnels, les établissements de services médicaux non essentiels ni les centres de loisirs et de divertissement<sup>225</sup>. Le 12 juin 2020, bon nombre de règles de fermeture ont été annulées; toutefois, les centres de jeux pour enfants, les parcs

---

<sup>220</sup> *Order of the Provincial Health Officer – Owners and Operators of Nightclubs and Food and Drink Service* – 10 juin 2020, **COM00000227**.

<sup>221</sup> *Order of the Provincial Health Officer – Food and Liquor Serving Premises* – 18 septembre 2020, **COM00000222**.

<sup>222</sup> *CMOH Order 02-2020*, 17 mars 2020, **COM00000042**.

<sup>223</sup> *CMOH Order 07-2020*, 27 mars 2020, **COM00000045**.

<sup>224</sup> *CMOH Order 15-2020*, 1<sup>er</sup> mai 2020, **COM00000043**.

<sup>225</sup> *CMOH Order 18-2020*, 14 mai 2020, **COM00000044**.



d'attractions et les boîtes de nuit ont dû rester fermés<sup>226</sup>. Le 22 septembre 2020, les centres de jeux pour enfants ont rouvert<sup>227</sup>. Le 12 novembre 2020, des fermetures à l'échelle régionale ont été appliquées. Dans certaines parties de la province, les centres sportifs et de conditionnement physique ainsi que les salles de spectacles ont dû fermer, et des limites ont été imposées relativement aux mariages, aux funérailles, aux restaurants et aux bars<sup>228</sup>. Le 13 décembre 2020, des restrictions semblables ont été étendues à toute la province<sup>229</sup>.

84. Le 23 mars 2020, la Saskatchewan a fermé les salles à manger des restaurants. Elle a aussi ordonné la fermeture des centres de loisirs, de divertissement et de conditionnement physique ainsi que des établissements de services médicaux non urgents et de tous les établissements de services personnels<sup>230</sup>. Le 26 mars 2020, elle a fermé tous les commerces qui n'offraient pas de services publics essentiels ou qui n'étaient pas inclus dans une liste de « commerces admissibles » publiée sur un site du gouvernement<sup>231</sup>. La liste a été modifiée à quelques occasions. Le 14 novembre 2020, les restaurants et les bars ont dû cesser de vendre de l'alcool après 22 h, et des

---

<sup>226</sup> CMOH Order 25-2020, 12 juin 2020, **COM00000047**.

<sup>227</sup> CMOH Order 34-2020, 22 septembre 2020, **COM00000048**.

<sup>228</sup> CMOH Order 37-2020, 12 novembre 2020, **COM00000051**.

<sup>229</sup> CMOH Order 42-2020, 11 décembre 2020, **COM00000055**.

<sup>230</sup> Public Health Order – Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus – 20 mars 2020, **COM00000282**.

<sup>231</sup> Public Health Order – Control of Transmission of 2019 Novel Coronavirus – 26 mars 2020, **COM00000284**.

restrictions supplémentaires ont été imposées dans les salles à manger des restaurants<sup>232</sup>.

85. Le 20 mars 2020, le Manitoba a fermé les gymnases et les centres de conditionnement physique. Il a aussi réduit de 50 % la capacité d'accueil des restaurants<sup>233</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, il y a eu une fermeture générale de tous les commerces non essentiels<sup>234</sup>. L'ordonnance de fermeture contenait une liste de 74 catégories de commerces essentiels, et la liste a été augmentée à quelques occasions. Le 6 mai 2020, il y a eu un élargissement général des types de commerces autorisés à ouvrir. Cet élargissement visait notamment les commerces de détail, les salons de coiffure, les salons de massage et les installations de loisirs en plein air<sup>235</sup>. Le 29 mai 2020, il y a eu une réouverture générale des commerces, sous réserve de l'application de certaines mesures de santé publique ciblées<sup>236</sup>. À la fin de l'été et à l'automne 2020, le Manitoba a imposé une variété de restrictions régionales aux commerces. Le 11 novembre 2020, il y a eu une fermeture générale de tous les commerces non essentiels dans l'ensemble de la province<sup>237</sup>.

---

<sup>232</sup> *Public Health Order – Food Beverage and Liquor Serving Premises* – 14 novembre 2020, **COM00000288**.

<sup>233</sup> *Ordre – Loi sur la santé publique* – 20 mars 2020, **COM00000200**.

<sup>234</sup> *Ordres donnés en vertu de la Loi sur la santé publique* – 31 mars 2020, **COM00000273**.

<sup>235</sup> *Ordres de prévention de la COVID-19* – 5 mai 2020, **COM00000070**.

<sup>236</sup> *Ordres de prévention de la COVID-19* – 29 mai 2020, **COM00000071**.

<sup>237</sup> *Ordres de prévention de la COVID-19* – 11 novembre 2020, **COM00000072**.



86. Le 17 mars 2020, l'Ontario a fermé tous les centres de loisirs intérieurs, de même que les bibliothèques, les bars, les théâtres et les salles de concert. La province a aussi exigé que les restaurants offrent seulement des commandes pour emporter<sup>238</sup>. Le 24 mars 2020, il y a eu une fermeture générale de tous les commerces non essentiels. L'ordonnance de fermeture contenait une liste de 74 catégories de commerces essentiels.<sup>239</sup> Le 3 avril 2020, la liste a été réduite à 44 catégories<sup>240</sup>. Au fil du temps, de nouvelles catégories ont été ajoutées. Le 11 mai 2020, il y a eu une réouverture générale des commerces non essentiels, à condition qu'ils fournissent leurs biens sur livraison ou par collecte en bordure de rue<sup>241</sup>. Le 11 juin 2020, l'Ontario a adopté un système régional imposant différentes règles à différentes unités sanitaires. Dans les unités sanitaires où les règles étaient les plus souples, les restaurants ont pu offrir le service à l'extérieur, et les établissements de services personnels ainsi que les centres commerciaux ont pu rouvrir<sup>242</sup>. Le 17 juillet 2020, les restrictions ont été de nouveau assouplies : les salles à manger des restaurants ont pu rouvrir, de même que

---

<sup>238</sup> *Décret d'urgence pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la loi*, Règl. de l'Ont. 51/20, **COM00000094**.

<sup>239</sup> *Fermeture des établissements des entreprises non essentielles* – Règl. de l'Ont. 82/20, **COM00000036**.

<sup>240</sup> *Fermeture des établissements des entreprises non essentielles* – Règl. de l'Ont. 119/20, **COM00000039**.

<sup>241</sup> *Fermeture des établissements des entreprises non essentielles* – Règl. de l'Ont. 200/20, **COM00000038**.

<sup>242</sup> *Fermetures prévues pendant l'étape 2* – Règl. de l'Ont. 263/20, **COM00000348**; *Règles pour les régions à l'étape 3* – Règl. de l'Ont. 364/20, **COM00000327**.

les cinémas, les centres sportifs et les centres de conditionnement physique<sup>243</sup>. Du 7 au 14 novembre 2020, un régime plus complexe de règles régionales a été adopté dans la province<sup>244</sup>. Cinq ensembles de règles ont été établis, et chaque unité sanitaire a dû se conformer à l'un d'entre eux en fonction de la situation sanitaire régionale.

87. Le Québec a ordonné la fermeture des complexes sportifs et culturels, des zoos, des piscines, des cinémas et autres lieux de divertissement le 15 mars 2020. Il a également interdit les visites des prisons provinciales aux personnes autres que les avocats, et a limité la capacité des restaurants à 50 %.<sup>245</sup> Le 25 mars 2020, la fermeture de tous les commerces non essentiels a été ordonnée.<sup>246</sup> Tout au long du mois d'avril, la liste des commerces essentiels autorisés s'est allongée.<sup>247</sup> Le 4 mai 2020, les commerces de détail non essentiels situés à l'extérieur de Montréal ont été autorisés à rouvrir leurs portes pour la collecte en bordure de trottoir<sup>248</sup>. Le 25 mai 2020, ces règles

---

<sup>243</sup> *Étapes de la réouverture*, Règl. de l'Ont. 363/20, **COM00000349**.

<sup>244</sup> *Règlement modifiant les étapes de la réouverture*, Règl. de l'Ont. 640/20, **COM00000019**; *Règlement modifiant les règles pour les régions à l'étape 2*, Règl. de l'Ont. 641/20, **COM00000018**; *Règlement modifiant les règles pour les régions à l'étape 3*, Règl. de l'Ont. 642/20, **COM00000020**.

<sup>245</sup> *Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020*, **COM00000023**.

<sup>246</sup> *Décret 223-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19*, 24 mars 2020, **COM000000202**.

<sup>247</sup> Voir, par exemple, *l'Arrêté 2020-021 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 avril 2020*, **COM00000165**; *l'Arrêté 2020-025 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 avril 2020*, **COM00000164**.

<sup>248</sup> *Décret 500-2020*, 1<sup>er</sup> mai 2020, **COM000000204**.



ont été étendues à Montréal.<sup>249</sup> Le 20 mai 2020, les installations sportives récréatives extérieures ont été autorisées à rouvrir.<sup>250</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 2020, les musées, les bibliothèques, les campings, les studios d'enregistrement, les toiletteurs pour animaux et d'autres commerces ont été autorisés à rouvrir leurs portes. À l'extérieur de Montréal et de Joliette, les entreprises de services personnels et les résidences de tourisme ont également été autorisées à rouvrir leurs portes.<sup>251</sup> Le 15 juin 2020, à l'extérieur de Montréal, de Joliette et de la Ville de L'Épiphanie les restaurants ont été autorisés à offrir leur service en salle.<sup>252</sup> Le 25 juin 2020, la plupart des ordonnances de fermeture ont été remplacées par des règles précises sur la façon dont les différents types de lieux et de commerces devaient fonctionner.<sup>253</sup> Au début de septembre 2020, le Québec est passé à un système régional. Le 30 septembre 2020, de nouvelles restrictions ont été imposées à certaines municipalités, dont Montréal. Les nouvelles règles comprenaient l'obligation de fermer les restaurants dans les aires de restauration, les bars, les musées, les spas et les cinémas.<sup>254</sup> Le 17 décembre 2020, un resserrement général des restrictions a eu lieu dans toute la province. Seuls les

---

<sup>249</sup> *Décret 539-2020*, 20 mai 2020, **COM00000205**.

<sup>250</sup> *Décret 520-2020*, 19 mai 2020, **COM00000206**.

<sup>251</sup> *Décret 566-2020*, 27 mai 2020, **COM00000208**.

<sup>252</sup> *Décret 615-2020*, 10 juin 2020, **COM00000209**.

<sup>253</sup> *Décret 689-2020*, 25 juin 2020, **COM00000210**.

<sup>254</sup> *Décret 1020-2020*, 30 septembre 2020, **COM00000215**.

commerces essentiels ont été autorisés à rester ouverts et le télétravail a été rendu obligatoire dans de nombreuses situations.<sup>255</sup>

88. Le Nouveau-Brunswick a fermé les piscines, les spas, les salles de sport, les bibliothèques, les zoos, les musées, les cinémas et la plupart des commerces de détail le 19 mars 2020. Les restaurants ne pouvaient proposer que des plats à emporter.<sup>256</sup> Le 8 mai 2020, les restaurants ont été autorisés à servir en salle.<sup>257</sup> Le 22 mai 2020, les services personnels ont été autorisés à rouvrir leurs portes.<sup>258</sup> Le 26 juin 2020, il y a eu une réouverture générale des commerces non essentiels.<sup>259</sup> Le 11 octobre 2020, le Nouveau-Brunswick a adopté un système régional. Dans certaines régions de la province, les piscines, les salles de sport, les studios de danse, les casinos et les services personnels de proximité ont été fermés.<sup>260</sup>

89. La Nouvelle-Écosse a fermé les casinos et les terminaux de loterie vidéo le 16 mars 2020. Le 19 mars 2020, les restaurants ont cessé le service en salle. Le 21 mars 2020, les services dentaires non urgents ont été interdits. Le 23 mars, il a été interdit à la plupart des prestataires de services médicaux de fournir des services de

---

<sup>255</sup> *Pandémie de la COVID-19 – Une pause des Fêtes jusqu'au 10 janvier 2021 inclusivement*, 15 décembre 2020, **COM00000256**.

<sup>256</sup> *Déclaration de l'état d'urgence en réponse à la pandémie de COVID-19 – 19 mars 2020*, **COM00000352**.

<sup>257</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 8 mai 2020*, **COM00000315**.

<sup>258</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 22 mai 2020*, **COM00000321**.

<sup>259</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 26 juin 2020*, **COM00000311**.

<sup>260</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 11 octobre 2020*, **COM00000318**.

soins non urgents en personne. Le 26 mars 2020, il a été interdit aux vétérinaires de fournir des services non urgents en personne. Le 1<sup>er</sup> mai 2020, les terrains de golf ont été fermés au public.<sup>261</sup> Le 5 juin 2020, les restaurants ont été autorisés à rouvrir à 50 % de leur capacité et les casinos ont été autorisés à rouvrir leurs portes.<sup>262</sup> Le 26 novembre 2020, des restrictions ont été imposées sur une base régionale. Certaines régions ont dû fermer le service en salle dans les restaurants ainsi que les commerces de services personnels, les musées, les bibliothèques et d'autres lieux. Les établissements de vente au détail ont été limités à une capacité de 25 %.<sup>263</sup>

90. Terre-Neuve-et-Labrador a fermé les salles de sport, les cinémas, les théâtres, les arénas et les bars le 18 mars 2020. Les restaurants ont été limités à une capacité de 50 %.<sup>264</sup> Le 23 mars 2020, les services personnels et les commerces de détail non essentiels ont été fermés, et les restaurants ont dû cesser le service en salle.<sup>265</sup> Le 31 mars 2020, les campings ont été fermés.<sup>266</sup> Le 8 juin 2020, les restaurants, les services personnels et les commerces de détail ont été autorisés à rouvrir leurs portes, sous réserve d'un éventail d'exigences en matière de santé et de sécurité.<sup>267</sup> Le

---

<sup>261</sup> *Order of the Medical Officer of Health*, 1 mai 2020, **COM00000219**.

<sup>262</sup> *Order of the Medical Officer of Health*, 5 juin 2020, **COM00000192**.

<sup>263</sup> *Restated Order of the Chief Medical Officer of Health - 27 novembre 2020*, **COM00000325**.

<sup>264</sup> *Special Measures Order* – 18 mars 2020, **COM00000342**.

<sup>265</sup> *Special Measures Order* – 23 mars 2020, **COM00000345**.

<sup>266</sup> *Special Measures Order (Amendment No. 3)* – 31 mars 2020, **COM00000350**.

<sup>267</sup> *Special Measures Order (General Alert Level 3)* – 8 juin 2020, **COM00000339**.

25 juin 2020, la plupart des autres commerces ont été autorisés à rouvrir, sous réserve d'un éventail d'exigences en matière de santé et de sécurité. <sup>268</sup>

91. L'Île-du-Prince-Édouard a fermé tous les services non essentiels le 17 mars 2020, y compris les événements sportifs, les commerces non essentiels, les musées, les théâtres, les bars et les services personnels. Les restaurants ont fermé leur service en salle. <sup>269</sup> Le 8 mai 2020, les « services admissibles » ont été autorisés en plus des services essentiels. Ce qui constituait un service admissible était déterminé par l'administrateur en chef de la santé publique et publié sur un site Web du gouvernement. <sup>270</sup> La liste était mise à jour de temps à autre. Le 7 décembre 2020, les commerces de détail et les marchés ont été autorisés à fonctionner qu'à 50 % de leur capacité. Les restaurants ont dû cesser le service en salle, et les salles de sport, les casinos, les bibliothèques et plusieurs autres établissements ont été fermés. <sup>271</sup>

92. Le Yukon a fermé ses bars le 22 mars 2020. Les restaurants ont d'abord dû réduire leur capacité à 50 %, puis ont fermé leur service en salle à partir du 26 mars 2020. <sup>272</sup> Le 2 avril 2020, les commerces de services personnels ont été

---

<sup>268</sup> *Special Measures Order (General Alert Level 2)* – 25 juin 2020, **COM00000338**.

<sup>269</sup> *Ordonnance de santé publique*, 31 mars 2020, **COM00000291**.

<sup>270</sup> *Ordonnance de santé publique*, 8 mai 2020, **COM00000303**.

<sup>271</sup> *PEI COVID-19 Circuit Breaker* – 7 décembre 2020, **COM00000259**.

<sup>272</sup> *Le médecin hygiéniste en chef du Yukon fait le point sur la COVID-19* – 22 mars 2020, **COM00000383**.



fermés, et les dentistes ont été limités à la prestation de soins d'urgence.<sup>273</sup> Le 22 mai 2020, une nouvelle mesure a été adoptée; elle maintenait la plupart des commerces fermés mais permettait la réouverture sur la base d'autorisations accordées par le gouvernement. Les commerces ouverts devaient respecter des règles de santé publique supplémentaires.<sup>274</sup>

93. Les Territoires du Nord-Ouest ont fermé les salles de sport, les musées, les bars, les cinémas et les commerces de services personnels le 10 avril 2020. Les restaurants ont fermé leur service en salle et les grands détaillants ont été soumis à des exigences en matière d'éloignement physique.<sup>275</sup> Le 15 mai 2020, les commerces ont rouvert leurs portes, mais certains établissements comme les piscines, les bars, les cinémas et le service en salle dans les restaurants sont demeurés fermés.<sup>276</sup> Le 12 juillet 2020, les piscines, les bars, les restaurants et les établissements d'enseignement pour adultes ont été autorisés à rouvrir leurs portes.<sup>277</sup>

---

<sup>273</sup> Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), YAM 2020/14, **COM00000032**.

<sup>274</sup> Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), YAM 2020/35, **COM00000035**.

<sup>275</sup> Document explicatif : Interdiction des rassemblements et fermeture de certains commerces aux Territoires du Nord-Ouest – 10 avril 2020, **COM00000025**.

<sup>276</sup> Arrêté de santé publique – Phase d'assouplissement n° 1 concernant la COVID-19 – 15 mai – 15 mai 2020, **COM00000286**.

<sup>277</sup> Arrêté de santé publique – Phase d'assouplissement n° 2 concernant la COVID-19 – 15 mai – 12 juillet 2020, **COM00000287**.

94. Le 22 mars 2020, le Nunavut a fermé ses bars et ses restaurants.<sup>278</sup> Le 23 mars 2020, les terrains de jeux et les parcs municipaux ont été fermés.<sup>279</sup> Le 24 avril 2020, la plupart des commerces ont dû mettre en place un éloignement physique de 2 mètres ou, si cela n'était pas possible, limiter les occupants à 5 personnes. Les dentistes et les vétérinaires étaient limités à la prestation de soins d'urgence. Les commerces de soins personnels ont été fermés.<sup>280</sup> Le 8 juin 2020, les parcs ont été autorisés à rouvrir.<sup>281</sup> Le 15 juin 2020, les dentistes et les vétérinaires ont été autorisés à rouvrir pour la prestation de soins non urgents.<sup>282</sup> Le 22 juin 2020, les commerces de services personnels ont rouvert leurs portes. Les restaurants ont pu offrir un service en salle à 50 % de leur capacité.<sup>283</sup> À partir de novembre 2020, des règles plus strictes ont été imposées aux régions en réponse à des éclosions de COVID-19. Par exemple, le 6 novembre 2020, tous les commerces non essentiels ont

---

<sup>278</sup> *Ordonnance concernant les maladies transmissibles – 22 mars 2020, COM00000057.*

<sup>279</sup> *COVID-19 : Mise à jour du GN – 23 mars 2020, COM00000066.*

<sup>280</sup> *Arrêté concernant la distanciation physique et les rassemblements, 24 avril 2020, COM00000245.*

<sup>281</sup> *Arrêté concernant la distanciation physique et les rassemblements (n° 3), 8 juin 2020, COM00000241.*

<sup>282</sup> *Arrêté concernant la distanciation physique et les rassemblements (n° 4), 15 juin 2020, COM00000242.*

<sup>283</sup> *Arrêté concernant la distanciation physique et les rassemblements (n° 5), 22 juin 2020, COM00000243.*

dû fermer à Sanikiluaq.<sup>284</sup> Le 9 décembre 2020, tous les commerces non essentiels ont dû fermer à Arviat.<sup>285</sup>

## 5.5 Couvre-feu et ordres de rester à la maison

95. Le 21 décembre 2020, l'Ontario a annoncé qu'il imposerait un confinement à l'échelle de la province à partir du 26 décembre. Dans le cadre de ce confinement, tous les événements et rassemblements intérieurs étaient interdits. Le magasinage sur place n'était pas autorisé dans la plupart des commerces, et tous les restaurants ne pouvaient pas offrir de repas sur place. Les écoles sont demeurées fermées au moins jusqu'au 11 janvier 2021<sup>286</sup>. Le 8 avril 2021, l'Ontario a émis un décret ordonnant de rester à domicile, en vertu duquel quiconque ne pouvait quitter sa résidence, sauf pour l'une des 29 raisons approuvées, notamment le travail, l'école, l'achat de nourriture, l'obtention de services médicaux et l'exercice d'un droit ancestral ou issu d'un traité<sup>287</sup>.

96. Le Québec a imposé un couvre-feu à partir du 9 janvier 2021. Entre 20 h et 5 h, personne n'était autorisé à quitter son domicile, sauf pour l'une des 11 raisons

---

<sup>284</sup> *COVID-19 : Mise à jour du GN* – 6 novembre 2020, **COM00000067**.

<sup>285</sup> *Mesures pour Arviat* – 2 décembre 2020, **COM00000149**.

<sup>286</sup> *L'Ontario annonce le confinement à l'échelle provinciale pour freiner la propagation de la COVID-19 et sauver des vies*, 21 décembre 2020, **COM00000184**; *Règlement modifiant les règles pour les régions à l'étape 1*, Règl. de l'Ont. 779/20, **COM00000014**; *Règlement modifiant les étapes de la réouverture*, Règl. de l'Ont. 780/20, **COM00000021**.

<sup>287</sup> *Décret ordonnant de rester à domicile*, Règl. de l'Ont. 265/21, **COM00000356**.

approuvées, notamment le travail, l'obtention de soins de santé et l'école. Tous les commerces non essentiels ont également été fermés<sup>288</sup>.

## 5.6 Les exigences relatives au port du masque

97. À partir du 20 avril 2020, le Canada a imposé le port du masque à tous les voyageurs pendant l'embarquement et les déplacements à bord d'un avion<sup>289</sup>.

Transports Canada a également publié des lignes directrices à l'intention des secteurs du transport maritime et ferroviaire concernant le port du masque lorsqu'il était impossible pour les passagers de maintenir la distance requise entre eux<sup>290</sup>.

L'obligation de porter le masque s'appliquait également aux déplacements pour se rendre à un lieu d'isolement ou de quarantaine.

98. Le 24 novembre 2020, la Colombie-Britannique a imposé le port du masque à tous dans les lieux publics intérieurs<sup>291</sup>.

99. L'Alberta a imposé le port du masque à tous les élèves de la 4<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année lorsqu'ils étaient à l'école ou dans un autobus scolaire<sup>292</sup>. À partir du 24 novembre

---

<sup>288</sup> *Décret 2-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19* – 8 janvier 2020, **COM00000196**.

<sup>289</sup> *Mise en place de nouvelles mesures relatives aux masques non médicaux et aux couvre-visages dans le réseau de transport du Canada*, 17 avril 2020, **COM00000170**.

<sup>290</sup> Transports Canada, *Mise en place de nouvelles mesures relatives aux masques non médicaux et aux couvre-visages dans le réseau de transport du Canada*, avril 2020, **COM00000369**.

<sup>291</sup> *Province extends emergency, introduces mask enforcement measures*, 24 novembre 2020, **COM00000270**.

<sup>292</sup> *CMOH Order 33-2020* – 29 août 2020, **COM00000059**.

2020, les résidents des régions métropolitaines d'Edmonton et de Calgary étaient tenus de porter un masque dans tous les lieux publics intérieurs. Cette obligation s'appliquait également aux lieux de culte de toutes les régions de la province lorsque les taux de COVID-19 étaient supérieurs à un certain seuil<sup>293</sup>. Le 8 décembre 2020, l'obligation de porter un masque dans les lieux publics intérieurs a été imposée à l'échelle de la province<sup>294</sup>.

100. À partir du 6 novembre 2020, la Saskatchewan a imposé le port du masque dans 23 catégories de lieux intérieurs à Regina, à Saskatoon et à Prince Albert, dont les restaurants, les hôtels, les gares, les commerces de détail et les centres commerciaux<sup>295</sup>. Le 15 novembre 2020, cette obligation a été élargie pour ajouter environ 60 municipalités<sup>296</sup>, et elle a été imposée à l'échelle de la province le 19 novembre 2020<sup>297</sup>.

101. À partir du 3 septembre 2020, le Manitoba a imposé l'obligation de porter un masque à tous les résidents de certaines régions de la province lorsqu'ils étaient à bord d'un moyen de transport public<sup>298</sup>.

---

<sup>293</sup> CMOH Order 38-2020 – 24 novembre 2020, **COM00000052**.

<sup>294</sup> CMOH Order 41-2020 – 8 décembre 2020, **COM00000053**.

<sup>295</sup> *Public Health Order – Masking* – 5 novembre 2020, **COM00000293**; *Public Health Order - Masking* - 6 novembre 2020, **COM00000292**.

<sup>296</sup> *Public Health Order – Masking* – 15 novembre 2020, **COM00000294**.

<sup>297</sup> *Public Health Order – Masking* – 18 novembre 2020, **COM00000295**.

<sup>298</sup> *Ordre visant à interdire les déplacements à destination du Nord du Manitoba et des localités éloignées* – 3 septembre 2020, **COM00000237**.

102. L'Ontario a imposé le port du masque dans tous les lieux publics intérieurs à partir du 3 octobre 2020<sup>299</sup>.

103. Le 18 juillet 2020, le Québec a imposé le port du masque dans la majorité des lieux publics intérieurs<sup>300</sup>. Le 11 septembre 2020, cette obligation a été élargie pour inclure les transports en commun et tous les lieux intérieurs autres que les résidences<sup>301</sup>. Le 30 septembre 2020, toutes les personnes participant à une manifestation étaient tenues de porter un masque, peu importe si le rassemblement était à l'intérieur ou à l'extérieur<sup>302</sup>.

104. Le 8 octobre 2020, le Nouveau-Brunswick a imposé le port du masque dans la plupart des lieux intérieurs<sup>303</sup>. Le 11 octobre 2020, les règles relatives au port du masque ont commencé à être imposées à l'échelle des régions. Dans certaines régions, le port du masque était exigé dans tous les lieux de rassemblement intérieurs ou extérieurs<sup>304</sup>.

---

<sup>299</sup> *Règlement modifiant les règles pour les régions à l'étape 1*, Règl. de l'Ont. 654/20, **COM00000013**; *Règlement modifiant les règles pour les régions à l'étape 2*, Règl. de l'Ont. 572/20, **COM00000015**; *Règlement modifiant les règles pour les régions à l'étape 3*, Règl. de l'Ont. 546/20, **COM00000016**.

<sup>300</sup> *Décret 810-2020*, 15 juillet 2020, **COM00000213**.

<sup>301</sup> *Décret 947-2020*, 11 septembre 2020, **COM00000214**.

<sup>302</sup> *Décret 1020-2020*, 30 septembre 2020, **COM00000215**.

<sup>303</sup> *Masques obligatoires dans les lieux publics intérieurs – 8 octobre 2020*, **COM00000148**.

<sup>304</sup> *Arrêté obligatoire renouvelé et révisé – COVID-19 – 11 octobre 2020*, **COM00000318**.

105. À partir du 24 juillet 2020, la Nouvelle-Écosse a imposé le port du masque aux passagers de véhicules qui offrent des services de transport au public, notamment les transports en commun, les taxis et les autobus scolaires. Le 31 juillet 2020, le port du masque est devenu obligatoire dans les lieux publics clos, par exemple, les commerces de détail, les lieux de culte, les édifices gouvernementaux et les gares<sup>305</sup>.

106. Le 24 août 2020, Terre-Neuve-et-Labrador a imposé le port du masque dans 24 catégories de lieux, notamment dans les transports en commun, les commerces de détail, les aires communes des bureaux et les lieux de culte<sup>306</sup>.

107. Le 20 novembre 2020, l'Île-du-Prince-Édouard a imposé le port du masque dans tous les lieux publics intérieurs<sup>307</sup>.

108. Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le Yukon a imposé le port du masque dans les lieux publics intérieurs<sup>308</sup>.

## 6. Le développement et l'approbation des vaccins contre la COVID-19

109. Avant qu'un nouveau médicament puisse être mis en marché au Canada, il doit d'abord recevoir l'approbation réglementaire de Santé Canada<sup>309</sup>. Le processus

---

<sup>305</sup> *Restated Order of the Chief Medical Officer of Health – 24 juillet 2020, COM00000323.*

<sup>306</sup> *Special Measures Order (Masks) – 24 août 2020, COM00000347.*

<sup>307</sup> *Le port du masque sera obligatoire à l'Île-du-Prince-Édouard, 17 novembre 2020, COM00000147.*

<sup>308</sup> *Arrêté ministériel sur le port du masque dans les espaces publics intérieurs dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), YAM 2020/71, COM00000033.*

d'examen réglementaire des nouveaux médicaments est mené conformément aux dispositions prévues au titre 8 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*, lequel a été pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

110. Aux termes de l'article 30.1 de la *Loi sur les aliments et drogues*, le ministre de la Santé « peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente loi, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable – direct ou indirect – pour la santé, la sécurité ou l'environnement<sup>310</sup> ». Un arrêté d'urgence pris en vertu de la *Loi* cesse systématiquement d'avoir effet après 14 jours, sauf approbation subséquente du gouverneur en conseil. Dans le cas où ce dernier l'approuve, l'arrêté d'urgence peut demeurer en vigueur pendant une période allant jusqu'à un an<sup>311</sup>.

111. Le 18 mars 2020, la ministre de la Santé a pris un arrêté d'urgence concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés dans le contexte de la COVID-19<sup>312</sup>. Dans son communiqué accompagnant cet arrêté d'urgence, Santé Canada a déclaré ce qui suit :

« Afin de faciliter un accès plus rapide à un vaccin ou à un produit thérapeutique pour [la] COVID-19, le Ministère accélérera l'examen de toutes les présentations et demandes de produits de santé liées [à la]

---

<sup>309</sup> Santé Canada, *Comment les médicaments sont examinés au Canada*, **COM00000114**.

<sup>310</sup> *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27, par. 30,1 (1).

<sup>311</sup> *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27, par. 30,1 (2).

<sup>312</sup> *Arrêté d'urgence concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19*, 18 mars 2020, **COM00000126**.



COVID-19. Cela permettra d'assurer un accès rapide à de nouvelles thérapies sans compromettre l'innocuité, l'efficacité et la qualité des produits<sup>313</sup>. »

112. Le 16 septembre 2020, la ministre de la Santé a pris l'*Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19* (l'« Arrêté d'urgence »)<sup>314</sup>. Le 25 septembre 2020, l'Arrêté d'urgence a été approuvé par le gouverneur en conseil<sup>315</sup>. Par conséquent, il pouvait demeurer en vigueur jusqu'au 16 septembre 2021.

113. L'Arrêté d'urgence établissait une autre voie que celle qui est prévue dans le *Règlement sur les aliments et drogues* en vue de faire approuver les médicaments utilisés relativement à la COVID-19. Plus particulièrement, il stipule que les demandeurs pouvaient présenter d'autres renseignements tout au long de l'examen effectué par Santé Canada au fur et à mesure qu'ils étaient connus (aussi appelé une « demande progressive »), au lieu de devoir tous les transmettre au début du processus<sup>316</sup>. L'Arrêté d'urgence autorisait également la « mise en place » de médicaments contre la COVID-

---

<sup>313</sup> Santé Canada, *Avis : Examen accéléré des présentations et demandes de produits de santé liées à la COVID-19*, 18 mars 2020, **COM00000115**.

<sup>314</sup> *Ordonnance provisoire concernant l'importation, la vente et la publicité de médicaments destinés à être utilisés en lien avec la COVID-19*, 16 septembre 2020 [ordonnance provisoire], **COM00000128**.

<sup>315</sup> Décret CP 2020 – 0682, *Décret agréant l'Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19, pris le 16 septembre 2020 par la ministre de la Santé afin d'obtenir une autorisation pour l'importation, la vente et la publicité de drogues utilisées relativement à la COVID-19*, 25 septembre 2020, 25 septembre 2020, **COM00000217**.

<sup>316</sup> Santé Canada, *Note explicative – L'Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19*, **COM00000107**.

19 avant leur approbation. Dans le cadre de ce processus, les médicaments contre la COVID-19 qui n'avaient toujours pas été approuvés pouvaient être importés et distribués au Canada, dans certaines circonstances, en attendant que Santé Canada approuve leur utilisation<sup>317</sup>.

114. Aux termes de l'Arrêté d'urgence, la ministre de la Santé devait délivrer une autorisation si le demandeur lui avait présenté une demande complète; s'il lui avait fourni tous les renseignements supplémentaires et le matériel qu'elle avait demandés; et si elle disposait :

« de preuves suffisantes pour conclure que les avantages associés à la drogue l'emportent sur les risques associés à cette dernière, compte tenu des incertitudes à l'égard de ces avantages et de ces risques et de la nécessité de combler le besoin urgent en matière de santé publique relatif à la COVID-19<sup>318</sup>. »

115. Le 9 octobre 2020, la société Pfizer-BioNTech a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin à acide ribonucléique messager (ARN) qu'elle avait développé. Santé Canada a accordé l'autorisation le 9 décembre 2020<sup>319</sup>.

---

<sup>317</sup> *Arrêté d'urgence*, art. 28-30, **COM00000128**.

<sup>318</sup> *Arrêté d'urgence*, art. 5, **COM00000128**.

<sup>319</sup> Santé Canada, *Santé Canada autorise le premier vaccin contre la COVID-19*, 9 décembre 2020, **COM00000111**.



116. Le 12 octobre 2020, la société Moderna a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin à ARN qu'elle avait développé. Santé Canada a accordé l'autorisation le 23 décembre 2020<sup>320</sup>.

117. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la société AstraZeneca a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin recombinant qu'elle avait développé. Le 23 janvier 2021, Verity Pharmaceuticals Inc. et le Serum Institute of India ont présenté une demande en vertu de l'Arrêté d'urgence, en partenariat avec AstraZeneca Canada, pour leur propre version du même vaccin recombinant. Santé Canada a accordé les deux autorisations le 26 février 2021<sup>321</sup>. Le 29 mars 2021, le Comité consultatif national de l'immunisation a recommandé de suspendre l'utilisation de ces vaccins pour les personnes âgées de moins de 55 ans<sup>322</sup>.

118. Le 30 novembre 2020, la société Janssen Inc. a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin recombinant qu'elle avait développé. Santé Canada a accordé l'autorisation le 5 mars 2021<sup>323</sup>.

---

<sup>320</sup> Santé Canada, *Santé Canada autorise le vaccin de Moderna contre la COVID-19*, 23 décembre 2020, **COM00000113**.

<sup>321</sup> Santé Canada, *Santé Canada homologue le vaccin contre la COVID 19 d'AstraZeneca ainsi que celui de Verity Pharmaceuticals Inc. et du Serum Institute of India*, 26 février 2021, **COM00000109**.

<sup>322</sup> David Cochrane et John Paul Tasker, *Suspend AstraZeneca use for people under 55, vaccine committee recommends*, CBC News, 29 mars 2021, **COM00000605**; David Ljunggren et Allison Martell, *Canada pauses AstraZeneca COVID-19 vaccine use for those under 55, wants new risk analysis*, Reuters, 29 mars 2021, **COM00000604**.

<sup>323</sup> Santé Canada, *Santé Canada homologue le vaccin contre la COVID-19 du fabricant Janssen*, 5 mars 2021, **COM00000110**.

119. Le 29 janvier 2021, la société Novavax a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre de l'Arrêté d'urgence pour le vaccin protéique qu'elle avait développé. Le 27 août 2021, elle a déposé une présentation en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* pour le même vaccin. Santé Canada a accordé l'autorisation le 17 février 2022<sup>324</sup>.

120. Le 17 mars 2021, le gouvernement du Canada a publié des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* visant à y incorporer certains aspects de l'Arrêté d'urgence avant l'expiration de ce dernier. Suivant leur entrée en vigueur, ces modifications autorisaient la poursuite de la vente des médicaments contre la COVID-19 qui avaient été autorisés aux termes de l'Arrêté d'urgence, et permettaient aux fabricants de médicaments contre la COVID-19 de continuer de bénéficier des assouplissements prévus par l'Arrêté d'urgence aux fins de l'approbation des médicaments<sup>325</sup>.

121. Le 19 avril 2021, la société Medicago a soumis une demande d'autorisation à Santé Canada au titre du *Règlement sur les aliments et drogues* pour son vaccin à base de végétaux. Santé Canada a accordé l'autorisation le 24 février 2022<sup>326</sup>.

---

<sup>324</sup> Santé Canada, *Santé Canada autorise le vaccin Novaxovid de Novavax contre la COVID-19*, 17 février 2022, **COM00000106**.

<sup>325</sup> *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19)*, SOR/2021-45, **COM00000307**.

<sup>326</sup> Santé Canada, *Santé Canada homologue le vaccin contre la COVID-19 de Medicago pour utilisation chez les adultes de 18 à 64 ans*, 24 février 2022, **COM00000112**.



122. Les réserves initiales de vaccins étaient limitées à la fin de 2020 et au début de 2021. Selon les données déclarées par le gouvernement, le taux de vaccination a commencé à s'accroître en mars 2021 et a culminé en juillet 2021. Le nombre de doses administrées au Canada a également augmenté en janvier 2022, et la plupart d'entre elles étaient des troisièmes doses<sup>327</sup>.

123. Santé Canada a indiqué que 76,83 % des Canadiens étaient entièrement vaccinés au début de 2022, dont 87,57 % des personnes âgées de 12 ans et plus<sup>328</sup>.

## 7. Les mesures de santé publique mises en place par les autorités canadiennes relativement à la vaccination

124. Suivant l'arrivée des vaccins approuvés au Canada, les gouvernements ont continué de maintenir une série de mesures de santé publique visant à lutter contre la COVID-19. En outre, ils ont instauré de nouvelles mesures en lien avec la vaccination contre la COVID-19. L'examen exhaustif de toutes ces mesures dépasserait toutefois la portée du présent rapport. La section qui suit porte principalement sur les règles, les politiques et les lignes directrices adoptées par les autorités publiques canadiennes en ce qui concerne la vaccination.

---

<sup>327</sup> Canada, *Nombre de doses de vaccin contre la COVID-19 administrées au Canada toutes les 4 semaines selon le rang de la dose*, 17 juillet 2022, **COM00000181**.

<sup>328</sup> Santé Canada, *Vaccination contre la COVID-19 au Canada*, 7 janvier 2022, **COM00000108**.

## 7.1 L'accès aux lieux publics

125. Après que les vaccins ont été mis à la disposition du public canadien de façon généralisée, un certain nombre de gouvernements ont mis en œuvre des règles destinées à limiter l'accès à des lieux déterminés aux personnes vaccinées. En vertu de ces règles, qui sont communément désignées sous le nom de « passeport vaccinal », les exploitants d'un commerce ou d'un autre type d'établissement étaient tenus de demander à leurs clients de présenter une preuve de vaccination pour pouvoir entrer. À ces règles s'ajoutaient généralement des documents officiels du gouvernement que les Canadiens pouvaient utiliser pour prouver leur statut vaccinal.

126. Le 10 septembre 2021, la Colombie-Britannique a pris un décret prévoyant l'imposition progressive de l'obligation de présenter une preuve de vaccination afin de participer à un rassemblement intérieur de plus de 50 personnes tenu à des fins sociales ou de divertissement. Cette restriction a commencé à être mise en application le 13 septembre 2021 pour les événements sportifs, les concerts, les spectacles, les réceptions de mariage, les festivals, les installations intérieures de conditionnement physique et d'autres lieux et activités<sup>329</sup>. Le 8 avril 2022, la province a levé l'obligation de présenter une preuve de vaccination comme condition d'accès pour tous les événements, services et commerces non essentiels<sup>330</sup>.

---

<sup>329</sup> *Order of the Provincial Health Officer - Gatherings and Events*, September 10, 2021, **COM00000226**.

<sup>330</sup> Colombie-Britannique, *B.C. takes next step in balanced plan to lift COVID-19 restrictions*, 10 mars 2022, **COM00000024**.

127. L'Alberta a mis sur pied un « programme d'exemption des restrictions », qui est entré en vigueur le 17 septembre 2021. Dans le cadre de ce programme, les commerces autorisés pouvaient exiger une preuve de vaccination de la part de tous leurs clients pour que ceux-ci aient le droit d'accéder à leur établissement. Les commerces qui décidaient d'appliquer cette obligation étaient exemptés de plusieurs autres restrictions en matière de santé publique. Parmi les commerces autorisés figuraient notamment les restaurants, les cinémas, les installations récréatives et les lieux utilisés pour la célébration de mariages ou la tenue de funérailles<sup>331</sup>. Lors de l'assouplissement général des mesures de santé publique le 8 février 2022, le programme d'exemption des restrictions a été aboli<sup>332</sup>.

128. Le 30 septembre 2021, la Saskatchewan a pris un décret aux termes duquel les clients devaient présenter une preuve de vaccination ou de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 afin de pouvoir accéder à divers lieux intérieurs, notamment les restaurants, les bars, les casinos, les théâtres, les cinémas, les salles de concert, les événements sportifs et les salles de conditionnement physique<sup>333</sup>. À partir du 5 novembre 2021, les visiteurs d'établissements de soins actifs étaient tenus de présenter

---

<sup>331</sup> *CMOH Order 42-2021*, 16 septembre 2021, **COM00000054**; *CMOH Order 43-2021*, 18 septembre 2021, **COM00000056**.

<sup>332</sup> Lisa Johnson, « COVID-19: Alberta's vaccine passport program lifted as of midnight Tuesday » *Edmonton Journal*, 9 février 2022, **COM00000141**; LEAVITT, Kieran, « Alberta ends its vaccine passport : 'These restrictions have led to terrible division' » *Toronto Star* 8 février 2022, **COM00000135**.

<sup>333</sup> *Public Health Order - Proof of COVID-19 Vaccination or Negative Test*, 30 septembre 2021, **COM00000296**.



une preuve de vaccination ou de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 pour pouvoir entrer<sup>334</sup>. Ces exigences ont été levées le 14 février 2022<sup>335</sup>.

129. Le 2 septembre 2021, le Manitoba a pris un décret exigeant la présentation d'une preuve de vaccination pour entrer dans certains commerces et lieux, dont les bars, les théâtres, les lieux de spectacle extérieurs, les musées, les galeries d'art, les installations sportives intérieures, les salles de conditionnement physique et les casinos<sup>336</sup>.

130. L'Ontario a pris un règlement en vertu duquel une preuve de vaccination devait être présentée à partir du 21 septembre 2021 pour entrer dans certains lieux intérieurs, notamment les restaurants, les boîtes de nuit, les lieux de rassemblement, les salles de concert et les centres d'événements sportifs<sup>337</sup>. Le 17 mars 2022, l'Ontario a annoncé qu'il lèverait l'obligation de présenter une preuve de vaccination à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022<sup>338</sup>.

---

<sup>334</sup> Saskatchewan Health Authority, *SHA Proof of Vaccination or Negative Test Policy for Family/Support People and Visitors Comes Into Effect Monday*, 5 novembre 2021, **COM00000336**.

<sup>335</sup> Saskatchewan Health Authority, *COVID-19 UPDATE: What to Expect After February 14, 2022 in Saskatchewan Health Authority Facilities*, 11 février 2022, **COM00000077**.

<sup>336</sup> *Ordres de prévention de la COVID-19*, 2 septembre 2021, **COM00000073**.

<sup>337</sup> Ontario, *L'Ontario exigera une preuve de vaccination dans certains établissements*, 1<sup>er</sup> septembre 2021, **COM00000189**; *Règlement modifiant les règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action*, Règl. de l'Ont. 645/21, **COM00000012**.

<sup>338</sup> Ontario, *L'Ontario passera à l'étape suivante de son déconfinement le 17 février*, 14 février 2022, **COM00000187**.



131. Le Québec a exigé la présentation d'une preuve de vaccination à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 en vue d'accéder à certains commerces ou activités non essentiels, entre autres, les bars, les restaurants, les théâtres, les zoos et les installations sportives intérieures<sup>339</sup>. Le 14 octobre 2021, la province a annoncé que les visiteurs d'hôpitaux et de foyers de soins de longue durée seraient tenus de présenter une preuve de vaccination ou de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 à compter du 15 octobre afin d'entrer dans ces établissements<sup>340</sup>. Le 12 mars 2022, le Québec a levé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour accéder à un lieu<sup>341</sup>.

132. Le 15 septembre 2021, le Nouveau-Brunswick a annoncé qu'il exigerait la présentation d'une preuve de vaccination à compter du 21 septembre en vue d'accéder à divers lieux intérieurs, notamment les centres d'événements sportifs, les salles de spectacles, les bars, les restaurants, les cinémas, les boîtes de nuit, les salles de conditionnement physique, les piscines, les foyers de soins de longue durée, ainsi que les rassemblements intérieurs organisés tels qu'un mariage ou des funérailles<sup>342</sup>. Le 28

---

<sup>339</sup> Québec, *Pandémie de la COVID-19 – Québec dévoile les détails entourant le déploiement du passeport vaccinal*, 24 août 2021, **COM00000255**.

<sup>340</sup> Québec, *Pandémie de la COVID-19 – Le passeport vaccinal obligatoire pour accéder aux établissements de santé et aux milieux de vie à partir du 15 octobre*, 14 octobre 2021, **COM00000251**.

<sup>341</sup> Québec, *Lieux et activités où le passeport est requis*, 14 mars 2022, **COM00000262**.

<sup>342</sup> Nouveau-Brunswick, *Nouvelles règles pour accroître les taux de vaccination et ralentir la propagation de la COVID-19*, 15 septembre 2021, **COM00000171**.

février 2022, la province a levé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour accéder à un lieu<sup>343</sup>.

133. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Nouvelle-Écosse a pris un décret obligeant la présentation d'une preuve de vaccination à partir du 4 octobre afin de participer à des activités et des événements non essentiels, comme les restaurants, les cinémas, les théâtres et les salles de conditionnement physique<sup>344</sup>. Le 28 février 2022, la province a levé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour accéder à un lieu<sup>345</sup>.

134. Terre-Neuve-et-Labrador a formulé une ordonnance le 7 octobre 2021 qui exigeait que les citoyens présentent à compter du 22 octobre une preuve de vaccination pour pouvoir assister à certains événements et entrer dans certains commerces, comme les gymnases, les installations sportives intérieures, les bars, les restaurants intérieurs, les cinémas, les commerces de services personnels et les concessionnaires d'automobiles. Cette ordonnance s'appliquait aussi aux rassemblements de toutes les tailles organisés aux endroits qui servent à tenir des rassemblements, comme les salles de réunion et les installations de conférence. L'ordonnance ne s'appliquait pas aux rassemblements religieux, mais si on ne vérifiait pas la vaccination à ces

---

<sup>343</sup> Nouveau-Brunswick, *Les restrictions provinciales relatives à la COVID-19 seront levées le 14 mars*, 24 février 2022, **COM00000274**.

<sup>344</sup> *Restated Order of the Chief Medical Officer of Health under Section 32 of the Health Protection Act 2004*, 1<sup>er</sup> octobre 2021, **COM00000319**.

<sup>345</sup> *Restated Order #5 of the Chief Medical Officer of Health Under Section 32 of the Health Protection Act*, 28 février 2022, **COM00000320**.

emplacements, il fallait prendre d'autres mesures de santé publique<sup>346</sup>. Le 14 mars 2022, Terre-Neuve-et-Labrador a supprimé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour se rendre à ces endroits<sup>347</sup>.

135. En date du 5 octobre 2021, l'Île-du-Prince-Édouard exigeait que les citoyens présentent une preuve de vaccination pour se rendre à certains endroits, comme les restaurants, les bars, les gymnases et les cinémas, et pour assister à certains événements, comme les événements sportifs, les concerts, les mariages, les funérailles et les conférences<sup>348</sup>. Le 28 février 2022, l'Île-du-Prince-Édouard a éliminé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour se rendre à ces endroits<sup>349</sup>.

136. Le 10 novembre 2021, le Yukon a exigé que les citoyens présentent une preuve de vaccination pour pouvoir se rendre à certains endroits, comme les bars, les restaurants, les gymnases, les installations récréatives, les galeries d'art, les théâtres

---

<sup>346</sup> *Special Measures Order (Proof of Vaccination Status)*, 7 octobre 2021, **COM00000344**.

<sup>347</sup> *Public Health Emergency Cancellation Declaration*, 13 mars 2022, **COM00000277**.

<sup>348</sup> Île-du-Prince-Édouard, *COVID-19 : information supplémentaire sur le laissez-passer vaccinal de l'Î.-P.-É.*, 1<sup>er</sup> octobre 2021, **COM00000272**.

<sup>349</sup> Île-du-Prince-Édouard, *Changements aux exigences d'isolement pour les contacts étroits et voyageurs non vaccinés; fin du laissez-passer vaccinal de l'Î.-P.-É.; doses de rappel maintenant disponibles pour les jeunes de 12 à 17 ans*, 23 février 2022, **COM00000334**.

ainsi que les salons de coiffure et de manucure<sup>350</sup>. Le 18 mars 2022, le Yukon a éliminé l'obligation de présenter une preuve de vaccination pour se rendre à ces endroits<sup>351</sup>.

## 7.2 Emploi et travail

137. Les gouvernements de l'ensemble du Canada ont instauré de nombreuses règles relatives à la vaccination obligatoire pour les travailleurs. Ces règles prenaient diverses formes, qui allaient d'exigences imposées directement aux employés du secteur public à des orientations à l'endroit de catégories d'employeurs pour les amener à élaborer des politiques sur la vaccination contre la COVID-19. Ces règles variaient grandement : elles exigeaient dans certains cas que les employés non-vaccinés suivent des règles additionnelles en matière de santé et de sécurité et dans d'autres cas que des employés soient placés en congé sans solde pendant une période indéfinie. Ces politiques prévoyaient en général des exceptions pour les travailleurs qui pouvaient démontrer qu'ils ne pouvaient pas se faire vacciner pour une raison médicale et parfois pour une autre raison.

138. Le 6 octobre 2021, le Canada a instauré une politique qui exigeait que tous les employés de l'administration publique centrale, y compris les membres de la GRC, présentent une preuve de vaccination avant le 29 octobre 2021. Les employés qui n'ont pas présenté de preuve de vaccination et ceux qui refusaient de se faire vacciner dans

---

<sup>350</sup> Yukon, *Une preuve de vaccination sera exigée dans des endroits désignés pour protéger la santé publique*, 10 novembre 2021, **COM00000377**.

<sup>351</sup> Yukon, *Le port du masque et la présentation de la preuve vaccinale ne sont plus exigés*, 18 mars 2022, **COM00000146**.

les deux semaines précédant cette échéance allaient être placés en congé sans solde.

D'autres échéances s'appliquaient aux personnes partiellement vaccinées<sup>352</sup>.

139. Les membres des Forces armées canadiennes ont aussi été tenus de fournir une attestation de leur statut vaccinal au plus tard le 29 octobre 2021. Ceux qui ne respectaient pas cette obligation se verraient accorder une période de grâce jusqu'au 15 novembre 2021, après quoi les récalcitrants feraient l'objet de « mesures correctives ou administratives<sup>353</sup> ».

140. Le 15 novembre 2021, le Canada a rendu la vaccination obligatoire pour les entrepreneurs qui devaient accéder aux lieux de travail du gouvernement fédéral<sup>354</sup>.

141. Le 20 juin 2022, la politique de vaccination à l'intention des employés de l'administration publique centrale a été suspendue par le gouvernement fédéral. Il a été demandé aux organismes distincts et aux sociétés d'État de suspendre aussi leurs politiques de vaccination<sup>355</sup>.

---

<sup>352</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor, *Politique sur la vaccination contre la COVID-19 applicable à l'administration publique centrale, y compris à la Gendarmerie royale du Canada*, 6 octobre 2021, **COM00000266**.

<sup>353</sup> Chef d'état-major de la Défense, *Directive du CEMD sur la vaccination contre la COVID-19 des FAC*, octobre 2021, **COM00000574**; Chef d'état-major de la Défense, *Directive 002 du CEMD sur la vaccination contre la COVID-19 – Mise en œuvre des accommodements et mesures administratives*, novembre 2021, **COM00000573**.

<sup>354</sup> Services publics et Approvisionnement Canada, *Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs*, **COM00000078**.

<sup>355</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor, *Document d'information : Le gouvernement du Canada suspend la vaccination obligatoire des employés fédéraux*, **COM00000363**.



142. Le 29 octobre 2021, le Canada a émis une ordonnance exigeant qu'à compter du 15 novembre 2021, tous les employeurs du secteur aérien sous réglementation fédérale – y compris les transporteurs aériens et les aéroports – imposent une politique de vaccination obligatoire à leurs employés ainsi qu'aux entrepreneurs avec qui ils font affaire<sup>356</sup>. Cette exigence a été levée le 19 mai 2022<sup>357</sup>.

143. Le 29 octobre 2021, le Canada a émis une ordonnance exigeant qu'à compter du 30 octobre 2021, tous les transporteurs ferroviaires interprovinciaux ou internationaux mettent en œuvre une politique de vaccination à l'échelle de l'entreprise ou qu'ils vérifient la preuve de vaccination de leurs employés d'exploitation.<sup>358</sup> Cette exigence a été levée le 20 juin 2022.<sup>359</sup>

144. Le 30 octobre 2021, le Canada a émis une ordonnance exigeant qu'à compter du 15 novembre 2021, les exploitants de la plupart des navires sur les eaux canadiennes imposent une politique de vaccination obligatoire aux membres de leurs équipages<sup>360</sup>.

---

<sup>356</sup> *Arrêté d'urgence n° 43 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, 29 octobre 2021, **COM00000119**.

<sup>357</sup> *Arrêté d'urgence n° 63 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, 19 mai 2022, **COM00000121**.

<sup>359</sup> *Arrêté n° 21 en vertu de l'article 32.01 de la Loi sur la sécurité ferroviaire (MO 22-02) Ordonnance mettant fin aux mandats de vaccination des passagers et des employés*, **COM00000240**.

<sup>360</sup> *Arrêté n° 21 en vertu de l'article 32.01 de la Loi sur la sécurité ferroviaire (MO 22-02) Ordonnance mettant fin aux mandats de vaccination des passagers et des employés*, 30 octobre 2021, **COM00000118**.

Le 19 juin 2022, la portée de ces règles a été réduite : celles-ci ne s'appliqueraient plus qu'à certains bateaux de croisière<sup>361</sup>.

145. Le 17 décembre 2021, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de prendre un règlement en vertu du *Code canadien du travail* qui rendrait obligatoire la vaccination pour tous les travailleurs des secteurs sous réglementation fédérale. Dans son annonce, le gouvernement a dit espérer que le règlement entre en vigueur d'ici le début de 2022<sup>362</sup>. À la mi-décembre, le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada a diffusé un document de consultation sur le règlement proposé<sup>363</sup>. Le 14 juin 2022, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il n'irait pas de l'avant avec la proposition de règlement<sup>364</sup>.

146. Le 27 septembre 2021, la Colombie-Britannique a émis une ordonnance exigeant que tous les membres du personnel des établissements de soins de longue durée soient vaccinés d'ici 12 octobre<sup>365</sup>. Le 21 octobre 2021, une ordonnance similaire

---

<sup>361</sup> *Arrêté d'urgence imposant certaines restrictions et exigences de vaccination aux navires de croisière en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, 19 juin 2022, **COM00000124**.

<sup>362</sup> Emploi et Développement social Canada, *Le gouvernement du Canada exigera que les employés dans tous les milieux de travail sous réglementation fédérale soient vaccinés contre la COVID-19*, 7 décembre 2021, **COM00000097**.

<sup>363</sup> Emploi et Développement social Canada, *Document de consultation : Règlement sur la vaccination contre la COVID-19*, **COM00000060**.

<sup>364</sup> Canada, *Suspension de l'obligation de vaccination pour les voyageurs intérieurs, les employés du secteur des transports et les employés fédéraux*, 14 juin 2022, **COM00000603**.

<sup>365</sup> *Order of the Provincial Health Officer - COVID-19 Vaccination Status Information and Preventative Measures Order*, 27 septembre 2021, **COM00000220**.



prenant effet le 26 octobre a été émise à l'intention de tous les employés des services de santé<sup>366</sup>. Le 5 octobre 2021, le gouvernement a annoncé que tous les fonctionnaires devraient être vaccinés d'ici le 22 novembre 2021<sup>367</sup>. Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, la vaccination obligatoire a été étendue à tous les entrepreneurs qui devaient accéder à des lieux de travail du gouvernement. Ceux-ci ont eu jusqu'au 13 décembre pour satisfaire à cette exigence<sup>368</sup>.

147. Le 30 septembre 2021, l'Alberta a adopté une politique exigeant que tous les fonctionnaires soient vaccinés d'ici le 30 novembre ou fournissent à leur employeur un résultat de test PCR de dépistage de la COVID-19 réalisé dans les 72 heures précédant chacun de leurs quarts de travail. Après le 14 décembre 2021, l'Alberta a exigé que les employés assument eux-mêmes les coûts de leurs tests<sup>369</sup>. Cette politique a été levée le 1<sup>er</sup> mars 2022<sup>370</sup>.

148. Le 14 septembre 2021, les Services de santé de l'Alberta ont adopté une politique exigeant que leurs employés soient entièrement vaccinés d'ici le 31 octobre

---

<sup>366</sup> *Order of the Provincial Health Officer - Hospital and Community (Health Care and Other Services) COVID-19 Vaccination Status Information and Preventive Measures*, 21 octobre 2021, **COM00000228**.

<sup>367</sup> Colombie-Britannique, *Proof of vaccination for BC public service to increase workplace confidence, stop spread*, 5 octobre 2021, **COM00000268**.

<sup>368</sup> *B.C. finalizes proof of vaccination policy to protect workers*, 1<sup>er</sup> novembre 2021, **COM00000022**.

<sup>369</sup> *New vaccination policy for Alberta Public Servants*, 30 septembre 2021, **COM00000172**.

<sup>370</sup> Adam Toy, *Hybrid return-to-work setup not guaranteed for Alberta public servants*, Global News, 3 mars 2022, **COM00000017**; *Vaccine mandate ended for Alberta public servants, premier says*, CBC, 3 mars 2022, **COM00000382**.



2021, à défaut de quoi ils seraient mis en congé sans solde<sup>371</sup>. Le 22 octobre 2021, la date limite a été reportée au 30 novembre<sup>372</sup>. Le 29 novembre 2021, elle a été reportée au 13 décembre; et, dans certains lieux où il risquait d'y avoir d'importantes pénuries de personnel, la conséquence en cas de non-respect de la politique a changé : les employés récalcitrants seraient soumis à des tests de dépistage obligatoires de la COVID-19 au lieu d'être mis en congé sans solde<sup>373</sup>. La politique a été abolie le 10 mars 2022 pour les employés existants<sup>374</sup>, et le 18 juillet 2022 pour les nouveaux employés<sup>375</sup>.

149. La Saskatchewan a pris un règlement en vertu de la *Saskatchewan Employment Act* exigeant qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, tous les employeurs publics, y compris l'administration publique centrale, les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux, adoptent une politique exigeant que les travailleurs se fassent vacciner ou fournissent chaque semaine un résultat de test de dépistage de la COVID

---

<sup>371</sup> Alberta Health Services, *Immunization of Workers for COVID-19*, 14 septembre 2021, **COM00000005**.

<sup>372</sup> Alberta Health Services, *AHS extends mandatory COVID-19 immunization deadline*, 22 octobre 2021, **COM00000002**.

<sup>373</sup> Alberta Health Services, *Health-care workers vaccine policy updated*, 29 novembre 2021, **COM00000116**.

<sup>374</sup> Alberta Health Services, *AHS mandatory vaccination policy lifted*, 8 mars 2022, **COM00000003**.

<sup>375</sup> Alberta Health Services, *AHS will no longer require COVID-19 immunization as condition of employment*, 18 juillet 2022, **COM00000004**.

approuvé<sup>376</sup>. Parallèlement, dans un second règlement, elle a autorisé – sans les y obliger – les employeurs du secteur privé à adopter une telle politique<sup>377</sup>.

150. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'Autorité sanitaire de la Saskatchewan a adopté une politique exigeant que tous les employés se fassent vacciner, à défaut de quoi ils devraient se soumettre à un programme de dépistage à leurs frais<sup>378</sup>.

151. Le 24 septembre 2021, le Manitoba a émis une ordonnance exigeant qu'à compter du 18 octobre, certains travailleurs devraient être entièrement vaccinés, à défaut de quoi ils devraient fournir un test antigénique rapide réalisé dans les 48 heures précédant chaque quart de travail. L'ordonnance visait tout le personnel de la santé et des écoles, les fournisseurs de soins à domicile, les ambulanciers, certains fonctionnaires ainsi que d'autres personnes travaillant auprès de populations vulnérables<sup>379</sup>. L'ordonnance a été levée le 1<sup>er</sup> mars 2022<sup>380</sup>.

152. Le 19 août 2021, l'Ontario a adopté une politique exigeant que tous les fonctionnaires se fassent vacciner, à défaut de quoi ils devraient se soumettre

---

<sup>376</sup> *Public Employers' COVID-19 Emergency Regulations*, RRS c S-15.1 Reg 12, **COM00000275**.

<sup>377</sup> *Employers' COVID-19 Emergency Regulations*, RRS c S-15.1 Reg 13, **COM00000096**.

<sup>378</sup> Saskatchewan Health Authority, *Policy Directive: Proof of Full COVID-19 Vaccination*, 1<sup>er</sup> octobre 2021, **COM00000329**; Saskatchewan Health Authority, *Proof of Full COVID-19 Vaccination Policy Directive - Questions and Answers*, **COM00000331**.

<sup>379</sup> *Ordres exigeant la vaccination ou le dépistage pour les personnes désignées*, 24 septembre 2021, **COM00000249**.

<sup>380</sup> Manitoba, *Retrait de l'obligation de présenter une preuve de vaccination*, 1<sup>er</sup> mars 2022, **COM00000304**.

régulièrement à des tests antigéniques rapides<sup>381</sup>. Cette politique a été levée le 4 avril 2022.

153. Le 17 août 2021, l'Ontario a émis une ordonnance en vertu de laquelle tous les hôpitaux, fournisseurs de soins à domicile et services d'ambulance devaient adopter une politique obligeant les employés à fournir une preuve de vaccination ou une preuve d'exemption médicale. L'ordonnance prévoyait aussi une troisième option que les employeurs pourraient proposer aux travailleurs : suivre un cours de sensibilisation aux bienfaits de la vaccination. Les travailleurs non vaccinés en raison d'une exemption ou parce qu'ils avaient choisi de suivre le cours de sensibilisation (si offert) devraient alors se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides. Ces politiques devaient être mises en œuvre au plus tard le 7 septembre 2021<sup>382</sup>. Le 9 mars 2022, l'Ontario a annoncé que la directive ne s'appliquerait plus à compter du 14 mars<sup>383</sup>.

154. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le ministre des Soins de longue durée de l'Ontario a émis une directive exigeant que tous les établissements de soins de longue durée adoptent une politique selon laquelle tous les employés devraient se faire vacciner, fournir une exemption valide ou suivre un cours de sensibilisation. Tous les travailleurs non

---

<sup>381</sup> Ontario, *Mandatory COVID-19 Vaccination and Testing Policy for Ontario Public Servants*, 19 août 2021, **COM00000139**.

<sup>382</sup> *Directive n° 6 à l'intention des hôpitaux publics diffusée en vertu de l'article 77.7 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé*, 17 août 2021, **COM00000090**.

<sup>383</sup> Médecin hygiéniste en chef de l'Ontario, *Révocation de la directive n° 6 du médecin hygiéniste en chef concernant la COVID-19*, 9 mars 2022, **COM00000150**.

vaccinés devraient se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides<sup>384</sup>.

Cette directive a été révoquée le 14 mars 2022.

155. Le 17 août 2021, le ministre de l'Éducation de l'Ontario a annoncé que tous les conseils scolaires devraient adopter, d'ici le 7 septembre, une politique exigeant que tous les employés soient vaccinés, fournissent une exemption valide ou suivent un cours de sensibilisation. Tous les travailleurs non vaccinés devraient se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides<sup>385</sup>.

156. Le 30 août 2021, l'Ontario a exigé que tous les établissements d'enseignement postsecondaire adoptent, d'ici le 7 septembre, une politique obligeant tous leurs employés à se faire vacciner ou à fournir une exemption valide. Les établissements pouvaient aussi offrir une troisième option aux travailleurs : suivre un programme de sensibilisation aux bienfaits de la vaccination. Les travailleurs non vaccinés devraient se soumettre régulièrement à des tests antigéniques rapides<sup>386</sup>.

157. L'Ontario a exigé qu'une variété de fournisseurs de services communautaires adoptent, d'ici le 23 septembre 2021, des politiques obligeant tous leurs employés à se faire vacciner, à fournir une exemption valide ou à suivre un cours de sensibilisation aux bienfaits de la vaccination. Les employeurs visés étaient notamment les fournisseurs de

---

<sup>384</sup> Directive ministérielle : politique d'immunisation contre la COVID-19 dans les foyers de soins de longue durée, 1<sup>er</sup> juillet 2021, **COM00000168**.

<sup>385</sup> Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *School board implementation resource guide – updated*, 1<sup>er</sup> septembre 2020, **COM00000188**.

<sup>386</sup> Directives émises par le Bureau du médecin hygiéniste en chef, 30 août 2021, **COM00000117**.

services aux personnes autistes, aux personnes atteintes du trouble du spectre de l'alcoolisation foetale, aux personnes atteintes d'une déficience développementale ainsi qu'aux populations vulnérables, comme les victimes de violence conjugale ou de la traite de personnes. L'obligation d'avoir de telles politiques en place a pris fin le 14 mars 2022<sup>387</sup>.

158. Le 7 septembre 2021, le Québec a exigé que tous les travailleurs de la santé et des services sociaux, y compris les médecins, les infirmières et les sages-femmes, soient vaccinés d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>388</sup>. La date limite a d'abord été reportée au 15 novembre. Puis, début novembre, l'obligation a été levée et remplacée par l'exigence que tous les nouveaux employés soient vaccinés. Les travailleurs non vaccinés seraient privés de certaines primes liées à la COVID<sup>389</sup>.

159. Le 15 septembre 2021, le Nouveau-Brunswick a adopté une politique exigeant que les travailleurs en milieu communautaire, notamment ceux qui travaillent dans les résidences-services et les refuges, soient entièrement vaccinés ou se soumettent à des

---

<sup>387</sup> *Politique de vaccination – Lignes directrices sur la mise en œuvre publiées par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, COM00000587.*

<sup>388</sup> Québec, *Pandémie de COVID-19 – Le gouvernement du Québec annonce la vaccination obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux*, 7 septembre 2021, **COM00000248**.

<sup>389</sup> Québec, *Pour maintenir les services essentiels – Les intervenants de la santé et des services sociaux non adéquatement protégés pourront continuer de travailler sous plusieurs conditions*, 3 novembre 2021, **COM00000265**.

tests à une fréquence régulière<sup>390</sup>. Le 5 octobre 2021, le gouvernement a adopté une politique exigeant que tous les fonctionnaires ainsi que les travailleurs de l'éducation, de la santé et des sociétés d'État soient vaccinés d'ici le 19 novembre 2021, à défaut de quoi ils seraient mis en congé sans solde<sup>391</sup>. Le 28 mars 2022, ces politiques ont cessé de s'appliquer à la plupart des travailleurs<sup>392</sup>. Le personnel des maisons de soins infirmiers et des résidences pour adultes est resté assujéti à la politique de vaccination obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>393</sup>.

160. Le 29 septembre 2021, la Nouvelle-Écosse a adopté une politique exigeant que tous les employés de la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse, des établissements de soins de longue durée, des écoles publiques ainsi que les travailleurs paramédicaux soient vaccinés au plus tard le 30 novembre, sous peine d'être mis en congé non payé<sup>394</sup>. Le 6 octobre 2021, la portée de cette politique a été élargie pour inclure tous les fonctionnaires, en fixant comme date limite de vaccination le 20 novembre<sup>395</sup>. Le

---

<sup>390</sup> Nouveau-Brunswick, *Nouvelles règles pour accroître les taux de vaccination et ralentir la propagation de la COVID-19*, 15 septembre 2021, **COM00000171**.

<sup>391</sup> Nouveau-Brunswick, *Un décès signalé / mesure coupe-circuit de deux semaines dans les zones les plus touchées à partir de vendredi 18 h / ménages seuls pendant la longue fin de semaine*, 5 octobre 2021, **COM00000182**.

<sup>392</sup> Nouveau-Brunswick, *Mise à jour de la politique en matière de vaccination à l'intention des employés du gouvernement provincial*, 18 mars 2022, **COM00000368**.

<sup>393</sup> Nouveau-Brunswick, *Révision de la politique en matière de vaccination à l'intention des employés du gouvernement provincial dans les secteurs vulnérables*, 1<sup>er</sup> avril 2022, **COM00000326**.

<sup>394</sup> Nouvelle-Écosse, *Vaccination Mandate Covers Healthcare, Long-Term Care Workers, Paramedics, Teachers, Others*, 29 septembre 2021, **COM00000372**.

<sup>395</sup> Nouvelle-Écosse, *Vaccination Required for Provincial Government Employees*, 6 octobre 2021, **COM00000375**.

21 mars 2022, les employés non vaccinés qui ne travaillaient pas dans des milieux à risque élevé ont été autorisés à retourner au travail<sup>396</sup>.

161. Le 15 octobre 2021, Terre-Neuve-et-Labrador a adopté une politique exigeant que tous les employés, entrepreneurs et fournisseurs du gouvernement soient entièrement vaccinés au plus tard le 17 décembre. Le gouvernement a indiqué que la non-observation de cette politique par des employés pouvait entraîner leur congé non payé<sup>397</sup>. Le 17 décembre 2021, le gouvernement a pris un règlement exigeant que les employés des établissements de soins de longue durée, des centres d'aide à la vie autonome et de soins communautaires, des écoles privées, des établissements d'enseignement postsecondaires, des services d'incendie, des garderies réglementées, des arénas, des gymnases intérieurs, des restaurants, des bars, des cinémas et des services de soins personnels soient vaccinés<sup>398</sup>. Les deux séries d'exigences ont pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2022<sup>399</sup>.

162. Le 3 septembre 2021, l'Île-du-Prince-Édouard a pris un décret exigeant que tous les membres du personnel des établissements de soins de longue durée et de soins communautaires soient vaccinés au plus tard le 7 septembre ou qu'ils soient soumis à

---

<sup>396</sup> Keith Doucette, *Nova Scotia government workers who refused COVID 19 shot can return to work March 21* Global News, 10 mars 2022, **COM00000138**; *Nova Scotia government workers who refused COVID-19 vaccine can return to work March 21*, CTV News Atlantic, 10 mars 2022, **COM00000175**.

<sup>397</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor, *Politique sur la vaccination obligatoire*, 15 octobre 2021, **COM00000367**.

<sup>398</sup> *COVID-19 Vaccine Regulations*, NLR 57/21, **COM00000080**.

<sup>399</sup> *COVID-19 Vaccine Regulations*, NLR 57/21, **COM00000080**; Terre-Neuve-et-Labrador, *Mandatory Vaccination*, 1<sup>er</sup> juin 2022, **COM00000145**.



des tests de dépistage réguliers<sup>400</sup>. Le 22 septembre 2021, l'Île-du-Prince-Édouard a pris un décret exigeant que les employeurs publics, y compris le gouvernement, les écoles, les fournisseurs de soins en établissement et les sociétés d'État, obligent leurs employés à se faire vacciner au plus tard le 24 septembre 2021 ou à subir des tests de dépistage réguliers<sup>401</sup>. Les deux séries d'exigences ont été révoquées le 17 mars 2022<sup>402</sup>.

163. Le 10 novembre 2021, le Yukon a adopté une politique exigeant que tous les employés du gouvernement, y compris les enseignants et tous les travailleurs de la santé de première ligne, soient vaccinés au plus tard le 30 novembre<sup>403</sup>. Le 4 avril 2022, cette exigence a été levée pour tous les employés, sauf ceux qui travaillent en milieu à risque élevé, comme les établissements de soins de santé et les refuges<sup>404</sup>. Ces exigences ont été entièrement abrogées le 14 juillet 2022<sup>405</sup>.

---

<sup>400</sup> *Vaccination Information and Testing Policy Order for Community Care Facilities, Long-Term Care Facilities and Nursing Homes*, 3 septembre 2021, **COM00000373**.

<sup>401</sup> *Vaccination Information and Testing Policy Order for Front-Line Public Service Providers*, 22 septembre 2021, **COM00000374**.

<sup>402</sup> *Vaccination Information and Testing Policy Order for Front-Line Public Service Providers*, 17 mars 2022, **COM00000370**; *Vaccination Information and Testing Policy Order for Community Care Facilities, Long-Term Care Facilities and Nursing Homes*, 17 mars 2022, **COM00000371**.

<sup>403</sup> Yukon, *Une preuve de vaccination sera exigée dans des endroits désignés pour protéger la santé publique*, 10 novembre 2021, **COM00000377**.

<sup>404</sup> Yukon, *Levée de l'obligation de vaccination pour la plupart des fonctionnaires*, 4 avril 2022, **COM00000376**.

<sup>405</sup> Yukon, *Le point sur la COVID-19 au Yukon*, 14 juillet 2022, **COM00000365**.



164. Le 27 septembre 2021, les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une politique exigeant que tous les employés – travailleurs de la santé, enseignants, employés des services correctionnels et ceux affectés dans des collectivités éloignées – qui travaillent auprès de populations vulnérables, soient entièrement vaccinés au plus tard le 30 novembre<sup>406</sup>. Le 18 octobre 2021, la portée de cette politique a été élargie pour inclure tous les fonctionnaires<sup>407</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 2022, la politique a été restreinte aux personnes qui travaillent directement auprès des populations vulnérables<sup>408</sup>. Le 28 mars 2021, le gouvernement a annoncé que la politique serait révoquée à compter du 1<sup>er</sup> avril, mais que des exigences propres aux lieux de travail pourraient encore s'appliquer à certains travailleurs<sup>409</sup>.

165. Le 30 novembre 2021, le Nunavut a adopté une politique exigeant que certains membres du personnel de la santé de première ligne, comme les infirmières et infirmiers, les sages-femmes et les employés des centres de soins continus, soient

---

<sup>406</sup> Territoires du Nord-Ouest, *Exigences relatives à la vaccination pour les employés du GTNO*, 27 septembre 2021, **COM00000378**.

<sup>407</sup> Territoires du Nord-Ouest, *Les exigences concernant la vaccination s'appliqueront maintenant à tous les employés du GTNO*, 18 octobre 2021; *Amended COVID-19 Vaccination Policy*, 18 octobre 2021, **COM00000379**.

<sup>408</sup> Territoires du Nord-Ouest, *Le GTNO révisé l'application de sa politique sur la vaccination des employés*, 28 février 2022, **COM00000103**.

<sup>409</sup> Territoires du Nord-Ouest, *Amended Corporate COVID-19 Vaccination Policy Guidelines*, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, **COM00000009**.

vaccinés au plus tard le 10 janvier 2022 ou qu'ils soient soumis à des tests de dépistage réguliers<sup>410</sup>.

### 7.3 Voyages et déplacements

166. Lorsque les vaccins contre la COVID-19 sont devenus largement accessibles au public, certaines administrations canadiennes ont commencé à adopter des règles ayant des incidences sur les voyages, en particulier sur les déplacements transfrontaliers. Certaines des mesures adoptées ont été mises en œuvre par les provinces. Par exemple, le 8 juin 2021, le Manitoba a annoncé que les personnes entrant dans la province ne seraient plus tenues de s'isoler pendant 14 jours<sup>411</sup>. Le 9 septembre 2021, la Nouvelle-Écosse a adopté un décret obligeant les voyageurs non vaccinés provenant de l'extérieur du Canada atlantique à s'isoler pendant 7 à 14 jours à leur arrivée<sup>412</sup>. À la fin de juillet 2021, l'Île-du-Prince-Édouard a commencé à autoriser les voyageurs vaccinés à se soustraire à l'exigence relative à l'auto-isolement applicable aux voyageurs non vaccinés<sup>413</sup>. L'exigence d'auto-isolement pour les voyageurs non vaccinés a été levée le 28 février 2022<sup>414</sup>.

---

<sup>410</sup> Nunavut, *Les vaccins contre la COVID-19 sont obligatoires pour certains membres du personnel de santé de première ligne*, 30 novembre 2021, **COM00000079**.

<sup>411</sup> Manitoba, *Le Manitoba lance de nouvelles fiches d'immunisation sécurisées pour les personnes pleinement vaccinées*, 8 juin 2021, **COM00000142**.

<sup>412</sup> *Restated Order #2 of the Chief Medical Officer of Health Under Section 32 of the Health Protection Act 2004*, 9 septembre 2021, **COM00000322**.

<sup>413</sup> Île-du-Prince-Édouard, *Accélération du plan Aller de l'avant pour l'Île-du-Prince-Édouard*, 15 juin 2021, **COM00000169**.

<sup>414</sup> Île-du-Prince-Édouard, *Changements aux exigences d'isolement pour les contacts étroits et voyageurs non vaccinés; fin du laissez-passer vaccinal de l'Î.-P.-É.; doses de*

167. La majorité des règles liées à la vaccination concernant les déplacements, y compris les déplacements transfrontaliers, ont été mises en œuvre par le gouvernement fédéral, en particulier par l'Agence de la santé publique du Canada – qui réglementait l'entrée des personnes au Canada – et par Transports Canada – qui réglementait les secteurs du transport aérien, ferroviaire et maritime.

168. À compter du 30 octobre 2021, la plupart des passagers des vols en partance d'un aéroport canadien devaient présenter une preuve de vaccination ou fournir un résultat négatif au test PCR<sup>415</sup>. Le 30 novembre 2021, l'option de fournir un résultat négatif au test PCR a été éliminée. Tous les passagers des vols en partance des aéroports canadiens devaient présenter une preuve de vaccination<sup>416</sup>. Le 20 juin 2022, l'obligation de fournir une preuve de vaccination pour les vols au départ d'un aéroport canadien a été supprimée. Les ressortissants étrangers étaient encore généralement tenus de fournir une preuve de vaccination pour entrer au Canada<sup>417</sup>.

169. À compter du 30 octobre 2021, le Canada a imposé à VIA Rail et à Great Canadian Railtour Co. qu'elles exigent de leurs passagers qu'ils présentent une preuve

---

*rappel maintenant disponibles pour les jeunes de 12 à 17 ans, 23 février 2022, COM00000334.*

<sup>415</sup> *Arrêté d'urgence n° 43 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, 29 octobre 2021, COM00000119.*

<sup>416</sup> *Arrêté d'urgence n° 47 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, 30 novembre 2021, COM00000120.*

<sup>417</sup> *Canada, Suspension de l'exigence relative à la vaccination obligatoire pour les voyageurs internes et les travailleurs du secteur des transports sous réglementation fédérale, 14 juin 2022, COM00000357.*

de vaccination ou fournissent un résultat négatif au test PCR<sup>418</sup>. Le 30 novembre 2021, l'option de fournir un résultat négatif au test PCR a été éliminée. Tous les passagers de ces services ferroviaires devaient présenter une preuve de vaccination<sup>419</sup>. Le 20 juin 2022, l'obligation de fournir une preuve de vaccination a pris fin<sup>420</sup>.

170. À compter du 29 novembre 2021, le Canada a exigé que tous les passagers de navires de croisière canadiens et de navires de croisière naviguant dans les eaux canadiennes présentent une preuve de vaccination<sup>421</sup>. Cette exigence demeure en vigueur<sup>422</sup>.

171. À compter d'août 2021, le Canada a commencé à modifier ses règles d'entrée au Canada qui faisaient des distinctions en fonction du statut vaccinal. Au cours de cette période, les règles limitant l'accès au Canada étaient principalement énoncées dans trois décrets pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* :

---

<sup>418</sup> Arrêté en vertu de l'article 32.01 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (MO 21-08) *Mandat de vaccination pour les passagers*, 29 octobre 2021, **COM00000584**.

<sup>419</sup> Arrêté en vertu de l'article 32.01 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (MO 21-09) *Mandat de vaccination pour les passagers – Phase 2*, **COM00000239**.

<sup>420</sup> Arrêté en vertu de l'article 32.01 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (MO 22-02) *Ordonnance mettant fin aux mandats de vaccination des passagers et des employés*, **COM00000240**.

<sup>421</sup> Arrêté d'urgence imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 29 novembre 2021, **COM00000125**.

<sup>422</sup> Arrêté d'urgence imposant certaines restrictions et exigences de vaccination aux navires de croisière en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 19 juin 2022, **COM00000124**.



- a. *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis).*
- b. *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis).*
- c. *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations).*

172. Le présent rapport aborde les règles applicables aux personnes qui entrent au Canada en provenance des États-Unis.

173. Avant le 9 août 2021, il existait une interdiction générale pour les ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis à des fins facultatives ou discrétionnaires, comme le tourisme, les loisirs ou les divertissements. Bien qu'il y ait eu quelques exceptions à cette exigence, aucune n'était fondée sur le statut vaccinal<sup>423</sup>.

174. Le 6 août 2021, le Canada a modifié ses règles afin de prévoir des exemptions en fonction du statut vaccinal. Les changements ont eu lieu en deux étapes : à compter du 9 août 2021, les résidents des États-Unis qui étaient citoyens ou résidents permanents pourraient entrer au Canada à des fins facultatives ou discrétionnaires s'ils

---

<sup>423</sup> *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, C.P. 2021 – 0730, 20 juillet 2021, art. 3 (1), **COM00000155**.

étaient entièrement vaccinés<sup>424</sup>. En date du 7 septembre 2021, l'exemption a été élargie pour s'appliquer à tous les ressortissants étrangers, qu'ils arrivent des États-Unis ou d'ailleurs<sup>425</sup>.

175. Pendant cette période, les conducteurs de camions commerciaux n'étaient pas assujettis à ces règles d'entrée, car leur entrée au Canada ne constituait pas une entrée au Canada à des fins discrétionnaires ou facultatives. Avant le 15 janvier 2022, les conducteurs de camions commerciaux étaient autorisés à entrer au Canada quel que soit leur statut vaccinal. Les conducteurs de camions étaient également exemptés de l'obligation générale imposée aux personnes entrant au Canada en provenance des États-Unis de fournir la preuve d'un résultat négatif au test PCR avant l'entrée, de se soumettre à un test au moment de l'entrée au Canada et après celle-ci et de se mettre en quarantaine<sup>426</sup>.

176. Le 12 octobre 2021, le gouvernement des États-Unis a annoncé qu'à compter de janvier 2022, tous les voyageurs étrangers arrivant par voie terrestre ou maritime aux points d'entrée des États-Unis devront être entièrement vaccinés. Cela comprend ceux

---

<sup>424</sup> *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, C.P. 2021 – 0823, 6 août 2021, 3 (5) – (5.1), **COM00000156**.

<sup>425</sup> *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, C.P. 2021 – 0823, 6 août 2021, 3 (5) modifié par art. 8 (2), **COM00000156**.

<sup>426</sup> *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, C.P. 2021 – 0904, 15 septembre 2021, art. 2.2 (2) et annexe 1, tableau 2, point 13, **COM00000582**.

qui voyagent à des fins essentielles, y compris aux fins du transport routier commercial<sup>427</sup>.

177. Le 19 novembre 2021, le gouvernement fédéral a annoncé qu'à compter du 15 janvier 2022, les « fournisseurs de services essentiels, y compris les camionneurs », qui sont actuellement « exempts de certaines exigences relatives à l'entrée au Canada ne seront admis au pays qu'une fois entièrement vaccinés ». « Après le 15 janvier 2022, les ressortissants étrangers non vaccinés ou partiellement vaccinés ne seront autorisés à entrer au Canada que s'ils répondent aux critères des exceptions limitées ». « Les autres ressortissants étrangers non vaccinés ou partiellement vaccinés se verront interdire l'entrée au Canada<sup>428</sup> ».

178. Le 20 novembre 2021, le gouvernement fédéral a modifié ses décrets d'entrée en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin d'imposer à tous les ressortissants étrangers l'obligation générale d'être entièrement vaccinés pour entrer au Canada, que le voyage soit ou non à des fins facultatives ou discrétionnaires. Cette exigence entrerait en vigueur le 15 janvier 2022<sup>429</sup>. Bien qu'il y ait eu certaines exceptions à cette exigence, aucune ne concernait expressément les camionneurs commerciaux. Le

---

<sup>427</sup> United States Department of Homeland Security, *Secretary Mayorkas to Allow Fully Vaccinated Travelers from Canada and Mexico to Enter U.S. at Land Borders and Ferry Crossings*, 12 octobre 2021, **COM00000602**.

<sup>428</sup> Agence de la santé publique du Canada, *Le gouvernement du Canada annonce des changements aux mesures frontalières du Canada*, 19 novembre 2021, **COM00000105**.

<sup>429</sup> *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, C.P. 2021 – 0961, 20 novembre 2021, art. 5 (1) modifié par art. 10. Voir également l'article 14 (2) (date d'entrée en vigueur), **COM00000157**.



décret ne faisait pas mention des exigences en matière de vaccination pour les ressortissants canadiens. Les camionneurs commerciaux demeureraient exemptés de l'obligation générale de fournir la preuve d'un résultat négatif au test PCR avant l'entrée<sup>430</sup>.

179. Le 12 janvier 2022, un porte-parole de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a déclaré qu'à compter du 15 janvier 2022, les camionneurs canadiens non vaccinés seraient autorisés à entrer au Canada sans avoir à se mettre en quarantaine<sup>431</sup>. Le 13 janvier 2022, les ministres fédéraux de la Santé, des Transports et de la Sécurité publique ont publié une déclaration indiquant que l'annonce de l'ASFC était erronée et que tous les camionneurs étaient assujettis à l'exigence de vaccination. L'annonce indiquait que si les ressortissants étrangers qui n'avaient pas été vaccinés se verraient refuser l'entrée au Canada, les Canadiens, les résidents permanents et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne pourraient pas se voir refuser l'entrée. Ils seraient plutôt soumis à des tests et à des exigences en matière de quarantaine<sup>432</sup>.

---

<sup>430</sup> *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, C.P. 2021 – 0963, 20 novembre 2021, art. 2.2 (2) (a) et annexe 1, tableau 2, article 12, modifié par l'art. 7.1. Voir également l'article 7.24 (3) (date d'entrée en vigueur), **COM00000166**.

<sup>431</sup> Steve Scherer, *Canada drops vaccine mandate for its truckers after pressure from industry*, Reuters, 13 janvier 2022, **COM00000362**; Peter Zimonjic, *Federal government now says all truckers crossing border must be fully vaccinated*, CBC, 13 janvier 2022, **COM00000263**.

<sup>432</sup> Agence de la santé publique du Canada, *Les exigences pour les camionneurs qui entreront au Canada seront en vigueur à partir du 15 janvier 2022*, 13 janvier 2022, **COM00000276**.





180. Le 28 janvier 2022, le gouvernement fédéral a modifié le décret pertinent de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de supprimer l'exemption au test PCR avant l'arrivée en ce qui concerne les conducteurs de camions, et ce, à compter du 31 janvier 2022<sup>433</sup>.

---

<sup>433</sup> *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, C.P. 2022 – 0042, 28 janvier 2022, art. 2.2 (2) (a) et annexe 1, tableau 2, point 12, **COM00000162**.